Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2021/0381(COD)

1.12.2022

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique
(COM(2021)0731 – C9-0433/2021 – 2021/0381(COD))

Rapporteure pour avis: Anna Júlia Donáth

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement ne devrait pas affecter le contenu matériel de la publicité à caractère politique ni les règles régissant l'affichage de celle-ci, y compris les périodes dites de silence précédant les élections ou les référendums.	(13) Le présent règlement ne devrait pas affecter le contenu matériel de la publicité à caractère politique ni les règles régissant l'affichage de celle-ci, y compris les périodes dites de silence précédant les élections ou les référendums. ***L'un des objectifs du présent règlement est de garantir la responsabilité et l'organisation générale d'un processus politique équitable et ouvert, de préserver les droits des citoyens, y compris leurs libertés d'opinion et d'information, de prendre des décisions politiques et d'exercer leur droit de vote, ainsi que de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de la publicité à caractère politique, de veiller à ce que les publicités à caractère politique illicites puissent être identifiées et corrigées en temps utile, et à ce que l'espace hors ligne et l'espace en ligne soient harmonisés. Les États membres dont la législation nationale prévoit cette possibilité sont encouragés à envisager la mise en place de périodes de silence portant sur la publicité à caractère politique, dans les semaines précédant les élections ou les référendums. Les États membres qui ne disposent pas de périodes de silence en matière de publicité à caractère politique sont encouragés à envisager de mettre en place de telles périodes de silence s'ils le jugent nécessaire pour atteindre pleinement les objectifs du présent règlement.***

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La définition de la publicité à caractère politique devrait inclure la publicité publiée ou diffusée directement ou indirectement par un acteur politique, ou la publicité publiée ou diffusée directement ou indirectement pour un acteur politique ou pour le compte de celui-ci. Étant donné que les annonces publicitaires diffusées par ou pour un acteur politique, ou pour le compte de celui-ci, ne peuvent être dissociées de l'activité exercée par cette personne en sa qualité d'acteur politique, il y a lieu de présumer qu'elles sont susceptibles d'influencer le débat politique, sauf dans le cas de messages de nature purement privée ou commerciale.	(16) La définition de la publicité à caractère politique devrait inclure la publicité ***parrainée, promue,*** publiée ou diffusée directement ou indirectement par un acteur politique, ou la publicité ***parrainée, promue,*** publiée ou diffusée directement ou indirectement pour un acteur politique ou pour le compte de celui-ci. Étant donné que les annonces publicitaires diffusées par ou pour un acteur politique, ou pour le compte de celui-ci, ne peuvent être dissociées de l'activité exercée par cette personne en sa qualité d'acteur politique, il y a lieu de présumer qu'elles sont susceptibles d'influencer le débat politique, sauf dans le cas de messages de nature purement privée ou commerciale.

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La publication ou la diffusion, effectuée par d'autres acteurs, d'un message susceptible d'influencer l'issue d'une élection ou d'un référendum, un processus législatif ou réglementaire ou un comportement de vote devrait également relever de la publicité à caractère politique. Afin de déterminer si la publication ou la diffusion d'un message est susceptible d'influencer l'issue d'une élection ou d'un référendum, un processus législatif ou réglementaire ou un comportement de vote, il convient de tenir compte de tous les facteurs pertinents, tels que le contenu du message, la langue utilisée pour transmettre le message, le contexte dans	(17) ***Le parrainage, la promotion,*** la publication ou la diffusion, effectuée par d'autres acteurs, d'un message susceptible d'influencer l'issue d'une élection ou d'un référendum, un processus législatif ou réglementaire ou un comportement de vote***, y compris la participation ou la non-participation à un processus électoral,*** devrait également relever de la publicité à caractère politique. Afin de déterminer si la publication ou la diffusion d'un message est susceptible d'influencer l'issue d'une élection ou d'un référendum, un processus législatif ou réglementaire ou un comportement de vote, il convient de tenir compte de tous les facteurs pertinents, tels

lequel le message est véhiculé, l'objectif du message et les moyens par lesquels il est publié ou diffusé. Les messages portant sur des questions sociétales ou controversées sont susceptibles, le cas échéant, d'influencer l'issue d'une élection ou d'un référendum, un processus législatif ou réglementaire ou un comportement de vote.	que le contenu du message, la langue utilisée pour transmettre le message, le contexte dans lequel le message est véhiculé, ***l'identité du parraineur,*** l'objectif du message et les moyens par lesquels il est publié ou diffusé***, le public cible et l'objectif du message***. Les messages portant sur des questions sociétales ou controversées sont susceptibles, le cas échéant, d'influencer l'issue d'une élection ou d'un référendum, un processus législatif ou réglementaire ou un comportement de vote.

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) En gardant à l'esprit que les annonces publicitaires sur des questions d'intérêt public constituent une intervention dans le débat public qui vise en définitive à influencer les décisions des législateurs, et que les législateurs ont le devoir de toujours agir sur la base de preuves et dans l'intérêt public, plutôt qu'en fonction d'un intérêt politique personnel égoïste ou du lobbying de puissants groupes d'intérêts, aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme signifiant que les annonces publicitaires sur des questions d'intérêt public diffusées par d'authentiques acteurs de la société civile constituent une menace pour la démocratie ou la politique, ou que ces annonces publicitaires visent régulièrement à manipuler utilement les législateurs, ou ont le pouvoir de le faire, et dispensent ainsi ces derniers de l'obligation d'être attentifs au devoir de toujours agir sur la base de preuves et dans l'intérêt public. Rien dans le présent règlement ne devrait être interprété comme signifiant que les annonces

publicitaires sur des questions d'intérêt public diffusées par de véritables acteurs de la société civile sont autre chose que des interventions utiles dans la sphère publique et dans le débat politique. Les obligations qui incombent aux acteurs de la société civile en vertu du présent règlement ne devraient pas saper ou entraver leur travail, et la Commission devrait procéder à un examen annuel, avec la contribution d'une large base de la société civile, afin de surveiller les effets du présent règlement sur la société civile et de proposer des mesures correctives si nécessaire. Lors de ce réexamen annuel, la Commission devrait tenir compte de la nécessité d'identifier et de traiter sans délai toute utilisation de mauvaise foi ou abusive des dispositions du présent règlement pour nuire aux acteurs de la société civile.

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 ter) De simples prestataires de services génériques utilisés par des prestataires de services publicitaires ou des acteurs politiques ne devraient pas être considérés comme des prestataires de services de publicité à caractère politique et devraient plutôt être considérés, en pratique, comme les équivalents hors ligne du service intermédiaire en ligne au sens de l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil[1 bis]. Ces prestataires de services génériques incluent donc les services de «simple transport», de «mise en cache» ou d'«hébergement», mais aussi leurs équivalents hors ligne, tels que les services postaux et de distribution, les graphistes et les imprimeries, lorsqu'ils fournissent un service «neutre» similaire.

Pour être qualifiés d'équivalents hors ligne, ces services devraient être soumis aux mêmes exigences, à savoir ne pas initier la transmission, ni sélectionner le destinataire de la transmission, ni sélectionner ou modifier les informations contenues dans la transmission.

[1 bis] ***Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).***

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les opinions politiques ***exprimées*** dans les programmes ***d'émissions audiovisuelles*** linéaires ou ***publiées*** dans les médias imprimés ***sans paiement direct ou rémunération équivalente*** ne devraient pas être ***couvertes*** par le présent règlement.	(19) Les opinions politiques ***ou autres contenus éditoriaux exprimés, sous la responsabilité éditoriale d'un prestataire de services,*** dans les programmes ***de médias audiovisuels, y compris les émissions linéaires et non*** linéaires***,*** ou ***publiés*** dans les ***magazines, journaux ou autres*** médias imprimés ***ou en ligne, sauf si le prestataire de services a été rémunéré par un tiers pour la publicité à caractère politique,*** ne devraient pas être ***couverts*** par le présent règlement. ***Lorsqu'un prestataire de services republie sans contexte éditorial le contenu d'une campagne politique ou d'un candidat, cette publication doit être considérée comme une publicité à caractère politique et traitée comme telle, même si ce service n'a pas été rémunéré.***

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Il est nécessaire de définir l'annonce publicitaire politique comme ***étant*** un exemple de publicité à caractère politique. Les annonces publicitaires comprennent les moyens par lesquels le message publicitaire est communiqué, ***notamment*** par la presse écrite, par l'intermédiaire des médias audiovisuels ou via un service de plateformes en ligne.	(21) Il est nécessaire de définir l'annonce publicitaire politique comme un exemple de publicité à caractère politique ***parrainée, préparée, placée, promue, publiée ou diffusée par tout moyen***. Les annonces publicitaires comprennent les moyens par lesquels le message publicitaire est communiqué, ***par exemple*** par la presse écrite, par l'intermédiaire des médias audiovisuels ou via un service de plateformes en ligne ***ou un réseau social***.

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) La notion d'acteurs politiques devrait également inclure les fonctionnaires non élus, les fonctionnaires élus, les candidats et les membres de gouvernement aux niveaux européen, national, régional ou local. D'autres organisations politiques devraient également être couvertes par cette définition.	(23) ***La notion d'acteurs politiques devrait également inclure les institutions de l'Union, les gouvernements, y compris aux niveaux régional et local, et les autorités et organismes qui en relèvent, dotés ou non de la personnalité juridique, dans la mesure où leur communication peut être assimilée à de la publicité à caractère politique.*** La notion d'acteurs politiques devrait également inclure les fonctionnaires non élus, les fonctionnaires élus, les candidats et les membres de gouvernement aux niveaux européen, national, régional ou local. D'autres organisations politiques devraient également être couvertes par cette définition. ***Certaines personnes peuvent exercer un contrôle sur des acteurs politiques et servir leurs intérêts personnels, tout en dissimulant délibérément cette influence ou en étant cachées au public. Ces personnes doivent également être considérées comme des***

acteurs politiques au sens du présent règlement.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) La liberté d'expression, telle qu'elle est protégée par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux, couvre le droit pour tout individu d'avoir des opinions politiques, de recevoir et de communiquer des informations politiques et de partager des idées politiques. Toute limitation à l'exercice de la liberté d'expression doit être conforme à l'article 52 de la charte des droits fondamentaux et cette liberté peut faire l'objet de modulations et de restrictions lorsqu'elles répondent à des objectifs d'intérêt général et qu'elles respectent les principes généraux du droit de l'Union, tels que la proportionnalité et la sécurité juridique. Tel est notamment le cas lorsque les idées politiques sont communiquées par l'intermédiaire de prestataires de services de publicité.	(31) La liberté d'expression ***et d'information***, telle qu'elle est protégée par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux, couvre le droit pour tout individu d'avoir des opinions politiques, de recevoir et de communiquer des informations politiques et de partager des idées politiques***, sans ingérence et sans prendre en considération les frontières***. Toute ***restriction, condition ou*** limitation à l'exercice de la liberté d'expression doit être conforme à l'article 52 de la charte des droits fondamentaux et cette liberté peut faire l'objet de modulations et de restrictions lorsqu'elles répondent à des objectifs d'intérêt général et qu'elles respectent les principes généraux du droit de l'Union, tels que la proportionnalité et la sécurité juridique. Tel est notamment le cas lorsque les idées politiques sont communiquées par l'intermédiaire de prestataires de services de publicité. ***La liberté d'expression est l'une des pierres angulaires d'un débat politique vivant.***

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) La transparence de la publicité à caractère politique devrait permettre aux citoyens de comprendre qu'ils font face à une annonce publicitaire à caractère politique. Les éditeurs de publicité à	(38) La transparence de la publicité à caractère politique devrait permettre aux citoyens de comprendre qu'ils font face à une annonce publicitaire à caractère politique. Les éditeurs de publicité à

caractère politique devraient veiller à ce que soit insérée, dans chaque annonce publicitaire à caractère politique, une déclaration claire indiquant qu'il s'agit d'une annonce publicitaire de nature politique et précisant l'identité de son parraineur. Le cas échéant, le nom du parraineur pourrait est assorti d'un logo politique. Les éditeurs de publicité à caractère politique devraient utiliser un système de signalement efficace, tenant compte de l'évolution des recherches scientifiques pertinentes et des meilleures pratiques en matière de transparence pour assurer le signalement de la publicité. Ils devraient également assurer la publication, dans le cadre de chaque annonce publicitaire à caractère politique, d'informations permettant de comprendre le contexte plus large de l'annonce et ses objectifs, lesquelles peuvent figurer dans l'annonce elle-même ou être fournies par l'éditeur sur son site web, accessibles par un lien ou une orientation équivalente, claire et conviviale, indiquée dans l'annonce.

caractère politique devraient veiller à ce que soit insérée, dans chaque annonce publicitaire à caractère politique, une déclaration claire indiquant qu'il s'agit d'une annonce publicitaire de nature politique et précisant l'identité de son parraineur. Le cas échéant, le nom du parraineur pourrait est assorti d'un logo politique. Les éditeurs de publicité à caractère politique devraient utiliser un système de signalement efficace, tenant compte de l'évolution des recherches scientifiques pertinentes et des meilleures pratiques en matière de transparence pour assurer le signalement de la publicité. ***Au moins 15 % de la publicité diffusée, en termes d'espace ou de temps, selon le format de la publicité, doivent être utilisés de manière à ce que la publicité à caractère politique soit facilement identifiable en tant que telle.*** Ils devraient également assurer la publication, dans le cadre de chaque annonce publicitaire à caractère politique, d'informations permettant de comprendre le contexte plus large de l'annonce et ses objectifs, lesquelles peuvent figurer dans l'annonce elle-même ou être fournies par l'éditeur sur son site web, accessibles par un lien ou une orientation équivalente, claire et conviviale, indiquée dans l'annonce.

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) La Commission devrait créer et gérer une bibliothèque européenne des annonces publicitaires à caractère politique hors ligne et en ligne afin d'héberger, d'archiver et de mettre à la disposition du public les publicités à caractère politique et toutes les informations contenues dans l'avis de transparence. Les éditeurs de publicité à

caractère politique devraient partager toutes les informations contenues dans l'avis de transparence avec la bibliothèque européenne des annonces publicitaires à caractère politique dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après sa première publication. En outre, les éditeurs de publicité à caractère politique qui sont de très grandes plateformes ou de très grands moteurs de recherche en ligne au sens de l'article 33 du règlement (UE) 2022/2065 devraient mettre à la disposition et actualiser, en temps réel, les informations contenues dans l'avis de transparence par l'intermédiaire des répertoires d'annonces publicitaires publiés conformément à l'article 39 du règlement (UE) 2022/2065.

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Afin de permettre à des entités spécifiques de jouer leur rôle dans les démocraties, il convient d'établir des règles relatives à la transmission des informations publiées conjointement avec l'annonce publicitaire à caractère politique ou contenues dans l'avis de transparence à des ***acteurs intéressés tels*** que des chercheurs agréés, des journalistes, des organisations de la société civile et des observateurs électoraux accrédités, afin de soutenir l'accomplissement de leurs rôles respectifs dans le processus démocratique. Les prestataires de services de publicité à caractère politique ne devraient pas être tenus de répondre à des demandes qui sont manifestement dénuées de fondement ou excessives. En outre, le prestataire de services concerné devrait être autorisé à facturer un montant raisonnable en cas de demandes répétitives et coûteuses, compte tenu des coûts administratifs liés à la	(46) Afin de permettre à des entités spécifiques de jouer leur rôle dans les démocraties, il convient d'établir des règles relatives à la transmission des informations publiées conjointement avec l'annonce publicitaire à caractère politique ou contenues dans l'avis de transparence à des ***parties intéressées, établies dans l'Union, telles*** que des chercheurs agréés, des journalistes, des organisations de la société civile et des observateurs électoraux accrédités, afin de soutenir l'accomplissement de leurs rôles respectifs dans le processus démocratique. Les prestataires de services de publicité à caractère politique ne devraient pas être tenus de répondre à des demandes qui sont manifestement dénuées de fondement ou excessives. En outre, le prestataire de services concerné devrait être autorisé à facturer un montant raisonnable en cas de demandes répétitives et coûteuses, compte

fourniture des informations.

tenu des coûts administratifs liés à la fourniture des informations.

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Les données à caractère personnel, qui sont recueillies directement auprès des particuliers ou indirectement (telles que les données déduites, lorsque des individus sont regroupés en fonction de leurs intérêts présumés, les données issues de l'activité en ligne, ou celles qui découlent du profilage comportemental et d'autres techniques d'analyse), sont de plus en plus utilisées pour cibler des messages politiques adressés à des groupes d'électeurs ou à des électeurs particuliers, et afin d'amplifier leur impact. Le traitement de données à caractère personnel, en particulier de celles considérées comme sensibles au titre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[11] et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[12], permet de segmenter différents groupes d'électeurs ou de particuliers et d'exploiter leurs caractéristiques ou vulnérabilités, par exemple en diffusant des annonces publicitaires à des moments et dans des lieux spécifiques conçus pour tirer parti des situations les rendant sensibles à un certain type d'informations ou de messages. Cela affecte négativement et spécifiquement les libertés et droits fondamentaux des citoyens en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que la possibilité pour eux de recevoir des informations objectives, de se forger leur opinion, de prendre des décisions politiques et ***d'exercer*** leur droit de vote, ce qui porte préjudice au processus démocratique***. Des restrictions et***	(47) Les données à caractère personnel, qui sont recueillies directement auprès des particuliers ou indirectement (telles que les données ***observées ou*** déduites, lorsque des individus sont regroupés en fonction de leurs intérêts présumés, les données issues de l'activité en ligne, ou celles qui découlent du profilage comportemental et d'autres techniques d'analyse), sont de plus en plus utilisées pour cibler des messages politiques adressés à des groupes d'électeurs ou à des électeurs particuliers, et afin d'amplifier leur impact. Le traitement de données à caractère personnel, en particulier de celles considérées comme sensibles au titre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[11] et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[12], permet de segmenter différents groupes d'électeurs ou de particuliers et d'exploiter leurs caractéristiques ou vulnérabilités, par exemple en diffusant des annonces publicitaires à des moments et dans des lieux spécifiques conçus pour tirer parti des situations les rendant sensibles à un certain type d'informations ou de messages. Cela affecte négativement et spécifiquement les libertés et droits fondamentaux des citoyens en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel ***et leur liberté d'être traités de manière équitable et égale, de ne pas être manipulés,*** ainsi que la possibilité pour eux de recevoir des informations objectives, de se forger leur opinion, de prendre des décisions politiques et ***d'exercer*** leur droit

conditions supplémentaires par rapport aux règlements (UE) 2016/679 et ***(UE) 2018/1725 sont nécessaires***. ***Les conditions prévues dans*** le ***présent règlement*** en ***ce*** qui ***concerne l'utilisation*** de ***techniques de ciblage et d'amplification impliquant le*** traitement ***de*** données à caractère personnel ***dans*** le ***cadre de*** la ***publicité à caractère politique devraient être fondées sur l'article 16 du TFUE***.

de vote, ce qui porte ***en outre*** préjudice au processus démocratique ***puisque cela favorise la fragmentation du débat public sur les questions de société importantes, l'analyse abusive de l'électorat, une communication sélective*** et***, au final, la manipulation de l'électorat***. ***De telles pratiques augmentent également le risque de propagation de la désinformation et ont été utilisées à des fins d'interférence électorale étrangère, en particulier par des entités étrangères non démocratiques. La publicité trompeuse ou obscure à des fins politiques constitue une menace car elle influe sur les mécanismes essentiels qui permettent le fonctionnement de notre société démocratique. Tout cela se produit en dépit des conditions déjà existantes qui s'appliquent au*** traitement ***des*** données à caractère personnel***, y compris pour*** le ***ciblage et*** la ***diffusion d'annonces publicitaires, prévues par les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725***.

[11] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[12] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

[11] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[12] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 bis) Les possibilités existantes au titre du règlement (UE) 2016/679 pour adresser de la publicité sur mesure en toute légalité font l'objet d'abus systémiques, notamment pour ce qui est de recueillir le consentement libre et éclairé de personnes, qui ne peuvent être réglés par le cadre réglementaire actuel.

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 47 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 ter) Les interfaces truquées sur les plateformes en ligne sont des pratiques qui ont pour objet ou pour effet d'altérer ou de compromettre de manière substantielle la capacité des utilisateurs du service à faire des choix ou des décisions autonomes et éclairés concernant les données à caractère personnel qu'ils fournissent à des fins de publicité à caractère politique. Il devrait donc être interdit aux fournisseurs de plateformes en ligne d'influencer les utilisateurs du service et de fausser ou de compromettre l'autonomie, la prise de décision ou le choix des utilisateurs.

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 47 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 quater) Il s'agit également de demander de manière répétée à un

	utilisateur du service de faire un choix alors que ce choix a déjà été fait, de rendre la procédure d'annulation d'un service beaucoup plus lourde que la souscription à ce même service, ou de rendre certains choix plus difficiles ou plus longs que d'autres ou par des paramètres par défaut très difficiles à modifier, et ainsi de biaiser exagérément la décision de l'utilisateur du service, d'une manière qui altère et compromet son autonomie, sa prise de décision et son choix. Toutefois, les règles qui empêchent les interfaces trompeuses ne devraient pas être interprétées comme empêchant les fournisseurs d'interagir directement avec les utilisateurs du service et de leur proposer des services nouveaux ou supplémentaires. L'utilisation systématique d'interfaces truquées, de formules de consentement peu claires et d'informations trompeuses, et un temps insuffisant pour lire les conditions sont des pratiques courantes qui empêchent les utilisateurs d'un service d'obtenir des informations claires et d'exercer un quelconque contrôle dans le contexte de l'industrie de la publicité en ligne basée sur la surveillance.

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 47 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 quinquies)Afin de protéger les personnes en ce qui concerne la manière dont leurs données à caractère personnel sont traitées et les finalités de ce traitement, ce en particulier dans des contextes propres à influencer leurs choix démocratiques et leur participation au débat public, ainsi que pour protéger la démocratie et l'intégrité des élections, il est nécessaire de compléter les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 en

ajoutant de nouvelles restrictions, qui devraient prendre la forme de limitations strictes du traitement des données à caractère personnel aux fins du ciblage et de la diffusion d'annonces publicitaires à caractère politique en ligne, sur la base de l'article 16 du traité FUE.

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 47 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 sexies) Les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires répondant à certaines conditions et portant sur une quantité strictement limitée de données à caractère personnel fournies, qui ne constituent pas des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ou de l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725, peuvent être utiles pour diffuser la publicité et les informations à caractère politique ainsi que pour atteindre et informer les citoyens.

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 47 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 septies) Les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires qui impliquent le traitement de données à caractère personnel ne devraient être autorisées que dans la cas de données à caractère personnel qui sont explicitement fournies par la personne concernée à l'éditeur de publicité dans le seul but spécifique de recevoir des annonces publicitaires à caractère politique ciblées.

Les fournisseurs ne devraient pas demander le consentement lorsque la personne concernée exerce son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques, conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679; Dans le cas où les personnes concernées refusent de consentir, ou ont retiré leur consentement, elles devraient se voir offrir d'autres options équitables et raisonnables pour accéder aux services de la société de l'information. Pour la personne concernée, refuser son consentement ne doit pas être plus difficile ou plus long que de le donner. Le traitement des données à caractère personnel observées ou déduites, conformément aux lignes directrices 8/2020 du Comité européen de la protection des données sur le ciblage des utilisateurs de médias sociaux, ne devrait pas être autorisé. Sans une telle restriction imposée aux techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires, le ciblage et la diffusion d'annonces publicitaires à caractère politique sur la base de données à caractère personnel seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 47 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 octies) Les données à caractère personnel fournies ne doivent inclure que les catégories de données personnelles explicitement et activement fournies par la personne concernée dans le seul but précis de recevoir des publicités à caractère politique de la part du responsable du traitement auquel elles ont

été fournies. Les personnes concernées ne devraient pas recevoir de publicités à caractère politique de la part de responsables du traitement auxquels elles n'ont pas fourni leurs données à caractère personnel. Lorsque les données sont fournies à l'éditeur, elles doivent être saisies dans l'interface ou les paramètres de l'éditeur. Il convient donc d'exclure le traitement de toutes données relatives aux personnes concernées qui, à défaut, seraient traitées dans le cadre de l'utilisation normale du service, comme les métadonnées, les données de trafic et de localisation ou le contenu des communications, qu'elles soient personnelles ou publiques.

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 47 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 nonies) Certains candidats ou partis politiques disposant de ressources importantes pourraient contourner les restrictions relatives aux techniques de ciblage en faisant appel à des services internes qui effectuent du marketing politique à grande échelle. Par conséquent, lorsque les parraineurs traitent des données à caractère personnel à des fins de marketing politique direct ciblé, comme l'envoi de courriers électroniques ou de messages textuels ciblés, à grande échelle et de manière systématique, les restrictions relatives aux techniques de ciblage devraient s'appliquer, indépendamment de l'intervention ou non d'un service. Il n'en reste pas moins que les restrictions relatives aux techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires ne devraient pas s'appliquer à la simple communication directe, y compris les courriers électroniques ou les messages

textuels personnalisés qui ne sont pas du marketing direct ciblé à grande échelle, et au contenu organique publié en utilisant des services intermédiaires en ligne sans contrepartie pour le placement, la publication ou la diffusion du message spécifique.

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 47 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 decies) Afin de protéger les élections et les référendums et de prévenir toute interférence, manipulation et désinformation indues, il y a lieu d'ajouter des restrictions supplémentaires concernant le ciblage et la diffusion d'annonces publicitaires dans la période précédant immédiatement les élections ou le référendum. Dans les 60 jours précédant toute élection ou tout référendum, les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires dans le contexte de la publicité à caractère politique qui impliquent des données à caractère personnel fournies devraient être strictement limitées à la localisation et aux langues parlées par la personne concernée. Le fait qu'une personne soit un nouvel électeur pourrait également être utilisé, car il est important d'atteindre ces personnes et de leur fournir des informations concernant les élections ou le référendum. La localisation de la personne concernée utilisée pour diffuser une publicité à caractère politique ciblée doit être comprise comme étant au niveau de la circonscription électorale applicable à l'élection ou au référendum en question. Toutefois, dans les États membres qui n'ont qu'une seule circonscription nationale pour les élections au Parlement européen, la localisation de la personne concernée

	pourrait être comprise comme étant au niveau régional ou équivalent, conformément au droit national, pour la publicité à caractère politique se rapportant à ces élections.

Amendement 23
Proposition de règlement
Considérant 47 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 undecies) L'interdiction et les restrictions concernant le traitement des données à caractère personnel à des fins de publicité à caractère politique ne devraient pas empêcher les parraineurs, les éditeurs de publicité à caractère politique ou les fournisseurs de services publicitaires, y compris les plateformes en ligne, d'afficher en ligne de la publicité à caractère politique fondée sur des informations contextuelles, y compris des mots-clés. Cette restriction est proportionnée étant donné que les parraineurs ont accès à d'autres possibilités pour diffuser leur publicité à caractère politique, notamment au moyen d'un ciblage contextuel en ligne et par d'autres médias hors ligne. Cette restriction est conforme au droit de communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public est en droit de recevoir, car ce droit peut être limité dans certaines circonstances, si cette limitation est effectuée de manière raisonnable, prudente et de bonne foi, et si elle est proportionnée et justifiée par des motifs pertinents et suffisants, notamment pour protéger les droits d'autrui.

Amendement 24
Proposition de règlement
Considérant 47 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 duodecies) Lors de la sélection des paramètres de ciblage, les parraineurs délimitent un public potentiel pour leur publicité à caractère politique. Toutefois, en fonction du budget qu'ils consacrent à leur campagne publicitaire, leur publicité à caractère politique n'atteindra pas nécessairement l'ensemble de ce public potentiel. L'éditeur devra sélectionner qui, parmi ce public potentiel, recevra effectivement la publicité à caractère politique. Afin d'éviter la création de chambres d'écho et de bulles de filtres et de prévenir les distorsions démographiques liées à la race ou au sexe, qui peuvent donner lieu à des formes de discrimination, les plateformes en ligne ne devraient pas être autorisées à diffuser de façon sélective des publicités à caractère politique auprès des publics potentiels ciblés, sur la base d'un traitement ultérieur des données à caractère personnel. Les destinataires effectifs de l'annonce publicitaire à caractère politique ne devraient donc être sélectionnés que de manière aléatoire par l'éditeur, sans autre traitement de données à caractère personnel.

Amendement 25
Proposition de règlement
Considérant 47 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 terdecies) Les obligations de transparence étendues énoncées dans le présent règlement ne permettront pas de diffuser, de manière inaperçue, des messages contradictoires et polarisants auprès de segments spécifiques de

	l'électorat, étant donné que des observateurs critiques, la société civile, des journalistes et d'autres parties de l'électorat pourront exercer leur contrôle.

Amendement 26
Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Il conviendrait donc d'interdire les techniques de ciblage et d'amplification utilisées dans le cadre de la publicité à caractère politique et qui impliquent le traitement de données à caractère personnel visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. L'utilisation de techniques de ce type ne devrait être autorisée que lorsqu'elle est effectuée par le responsable du traitement ou une personne agissant en son nom, avec le consentement explicite de la personne concernée, ou, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées. Cette utilisation devrait être assortie de garanties spécifiques. Le consentement doit s'entendre comme un consentement au sens du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725. Par conséquent, il ne devrait pas être possible	***supprimé***

de se prévaloir des exceptions prévues à l'article 9, paragraphe 2, points b), c), e), f), g), h), i) et j), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 2, points b), c), e), f), g), h), i) et j), du règlement (UE) 2018/1725, pour l'utilisation de techniques de ciblage et d'amplification en vue de la publication, la promotion ou la diffusion d'annonces publicitaires à caractère politique impliquant le traitement de données à caractère personnel visées, respectivement, à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/725.

Amendement 27
Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin de garantir une transparence et une responsabilité accrues, lorsqu'ils utilisent, dans le cadre de la publicité à caractère politique, des techniques de ciblage ***et d'amplification*** qui impliquent le traitement de données à caractère personnel, les responsables du traitement devraient mettre en place des garanties supplémentaires. Ils devraient adopter et mettre en œuvre une politique consistant à décrire l'utilisation de ces techniques pour cibler les individus ou ***amplifier*** leur ***impact*** et à tenir un registre de leurs activités pertinentes. Lors de la publication, de la promotion ou de la diffusion d'une annonce publicitaire à caractère politique fondée sur des techniques de ciblage ***et d'amplification***, les responsables du traitement devraient fournir, en même temps que l'annonce, des informations utiles permettant à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres du ciblage utilisé, ainsi que l'utilisation de données de	(49) Afin de garantir une transparence et une responsabilité accrues, lorsqu'ils utilisent, dans le cadre de la publicité à caractère politique, des techniques de ciblage qui impliquent le traitement de données à caractère personnel, les responsables du traitement devraient mettre en place des garanties supplémentaires. Ils devraient adopter et mettre en œuvre une politique consistant à décrire l'utilisation de ces techniques pour cibler les individus ou ***diffuser le contenu de*** leur ***annonce publicitaire, à procéder à des évaluations annuelles des risques de l'utilisation de ces techniques pour les libertés et les droits fondamentaux des personnes et la société en général,*** et à tenir un registre de leurs activités pertinentes. Lors de la publication, de la promotion ou de la diffusion d'une annonce publicitaire à caractère politique fondée sur des techniques de ciblage, les responsables du traitement devraient fournir, en même temps que l'annonce, des informations

tiers et de techniques analytiques supplémentaires, y compris si le ciblage de l'annonce a été encore renforcé au cours de la mise en œuvre.

utiles permettant à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres du ciblage utilisé, ainsi que l'utilisation de données de tiers et de techniques analytiques supplémentaires, y compris si le ciblage de l'annonce a été encore renforcé au cours de la mise en œuvre.

Amendement 28
Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Les éditeurs de publicité à caractère politique qui recourent à des techniques de ciblage ***ou d'amplification*** devraient inclure dans leur avis de transparence les informations nécessaires pour permettre à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres de la technique utilisée, et l'utilisation de données de tiers et de techniques analytiques supplémentaires, ainsi qu'un hyperlien vers la description de politique en la matière du ***responsable du traitement***. Si le ***responsable du traitement*** est différent de l'éditeur de publicité à caractère politique, ***il*** devrait transmettre à ***ce dernier*** la politique interne ou une référence à celle-ci. Les prestataires de services de publicité devraient, si nécessaire, transmettre à l'éditeur de publicité à caractère politique les informations nécessaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. La fourniture de ces informations pourrait être automatisée et intégrée dans les processus opérationnels ordinaires sur la base de normes.	(50) Les éditeurs de publicité à caractère politique qui recourent à des techniques de ciblage ***d'annonces publicitaires*** devraient inclure dans leur avis de transparence les informations nécessaires pour permettre à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres de la technique utilisée, et l'utilisation de données de tiers et de techniques analytiques supplémentaires, ainsi qu'un hyperlien vers la description de politique en la matière du ***service de publicité à caractère politique***. Si le ***service de publicité à caractère politique*** est différent de l'éditeur de publicité à caractère politique, ***ledit service*** devrait transmettre à ***l'éditeur de publicité à caractère politique*** la politique interne ou une référence à celle-ci. Les prestataires de services de publicité devraient, si nécessaire, transmettre à l'éditeur de publicité à caractère politique les informations nécessaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. La fourniture de ces informations pourrait être automatisée et intégrée dans les processus opérationnels ordinaires sur la base de normes.

Amendement 29
Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Afin de renforcer les possibilités pour les particuliers d'exercer leurs droits en matière de protection des données, les éditeurs de publicité à caractère politique devraient fournir des informations supplémentaires et des outils efficaces aux personnes concernées afin de faciliter l'exercice des droits que leur confère le cadre juridique de l'UE en matière de protection des données, y compris pour ***refuser*** leur consentement ***ou le retirer*** lorsqu'ils sont ciblés par une annonce publicitaire à caractère politique. Ces informations devraient également être facilement accessibles directement au départ de l'avis de transparence. Les outils mis à la disposition des personnes pour faciliter l'exercice de leurs droits devraient permettre effectivement d'empêcher qu'une personne soit ciblée par des annonces publicitaires à caractère politique et d'empêcher le ciblage sur la base de critères spécifiques et par un ou plusieurs responsables du traitement spécifiques.	(51) Afin de renforcer les possibilités pour les particuliers d'exercer leurs droits en matière de protection des données, les éditeurs de publicité à caractère politique devraient fournir des informations supplémentaires et des outils efficaces aux personnes concernées afin de faciliter l'exercice des droits que leur confère le cadre juridique de l'UE en matière de protection des données, y compris pour ***retirer*** leur consentement lorsqu'ils sont ciblés par une annonce publicitaire à caractère politique. Ces informations devraient également être facilement accessibles directement au départ de l'avis de transparence. Les outils mis à la disposition des personnes pour faciliter l'exercice de leurs droits devraient permettre effectivement d'empêcher qu'une personne soit ciblée par des annonces publicitaires à caractère politique et d'empêcher le ciblage sur la base de critères spécifiques et par un ou plusieurs responsables du traitement spécifiques.

Amendement 30
Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) La Commission devrait ***encourager l'élaboration de codes de conduite au sens de l'article 40 du règlement (UE) 2016/679*** afin de soutenir l'exercice des droits des personnes concernées à cet égard.	(52) La Commission devrait ***élaborer des lignes directrices*** afin de soutenir l'exercice des droits des personnes concernées à cet égard.

Amendement 31
Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Les informations à fournir conformément à toutes les exigences applicables à l'utilisation des techniques de ciblage ***et d'amplification*** au titre du présent règlement devraient être présentées dans un format aisément accessible, clairement visible et convivial, y compris en recourant à un langage simple.	(53) Les informations à fournir conformément à toutes les exigences applicables à l'utilisation des techniques de ciblage au titre du présent règlement devraient être présentées dans un format aisément accessible, clairement visible et convivial, y compris en recourant à un langage simple ***et être disponibles dans des formats adaptés aux personnes souffrant de déficiences auditives ou visuelles***.

Amendement 32
Proposition de règlement
Considérant 58 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(58 bis) Aux fins de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement, les autorités compétentes visées à l'article 15 et le comité européen de la protection des données devraient disposer de ressources suffisantes.

Amendement 33
Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles établies notamment par la directive 2000/31/CE, y compris les règles en matière de responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévues aux articles 12 à 15 de ladite directive telle que modifiées par le règlement (UE) 2021/xxx [législation sur	(70) Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles établies notamment par la directive 2000/31/CE, y compris les règles en matière de responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévues aux articles 12 à 15 de ladite directive telle que modifiées par le règlement (UE) 2021/xxx [législation sur

les services numériques], le règlement (UE) 2021/xxx [législation sur les marchés numériques], ***la directive 2002/58/CE et le règlement (UE) XXX [règlement «vie privée et communications électroniques»],*** ainsi que la directive 2010/13/UE, la directive ***2000/31/CE, la directive*** 2005/29/CE, la directive 2011/83/UE, la directive 2006/114/CE, la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) 2019/1150.	les services numériques], le règlement (UE) 2021/xxx [législation sur les marchés numériques], ainsi que la directive 2010/13/UE, la directive 2005/29/CE, la directive 2011/83/UE, la directive 2006/114/CE, la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) 2019/1150. ***Le présent règlement devrait compléter l'acquis de l'Union en matière de protection des données, en particulier les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et la directive 2002/58/CE, ainsi que prévoir des règles spécifiques en matière de protection des données. Le présent règlement ne prévoit pas de fondement juridique satisfaisant aux exigences de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 ou de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1725 pour le traitement des données à caractère personnel à des fins de publicité à caractère politique.***

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des règles harmonisées concernant l'utilisation des techniques de ciblage et ***d'amplification*** dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de la promotion de publicités à caractère politique impliquant ***l'utilisation*** de données à caractère personnel.	b) des règles harmonisées concernant l'utilisation des techniques de ciblage et ***de distribution*** dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de la promotion de publicités à caractère politique impliquant ***le traitement*** de données à caractère personnel.

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique à la publicité à caractère politique élaborée,	2. Le présent règlement s'applique à la publicité à caractère politique ***parrainée,***

placée, promue, publiée ou diffusée dans l'Union, ou visant des particuliers dans un ou plusieurs États membres, indépendamment du lieu d'établissement du prestataire de services de publicité et quels que soient les moyens utilisés.	élaborée, placée, promue, publiée ou diffusée dans l'Union, ou visant des particuliers dans un ou plusieurs États membres, indépendamment du lieu d'établissement ***du parraineur ou*** du prestataire de services de publicité et quels que soient les moyens utilisés.

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les contenus politiques exprimés, sous la responsabilité éditoriale d'un éditeur de presse écrite ou en ligne ou d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ne sont pas considérés comme de la publicité à caractère politique lorsqu'ils sont élaborés, placés, promus, publiés ou diffusés, à moins que le fournisseur de services ne soit rémunéré sous une forme quelconque par un tiers pour ce contenu.

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) contribuer au ***bon fonctionnement*** du marché intérieur de la publicité à caractère politique et des services connexes;	a) contribuer au ***fonctionnement correct, sûr, fiable et transparent*** du marché intérieur de la publicité à caractère politique et des services connexes;

Amendement 38
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) protéger les personnes physiques en ce qui concerne le ***traitement*** des données ***à caractère personnel.***	b) protéger les ***droits et les libertés fondamentaux des*** personnes physiques***, notamment*** en ce qui concerne le ***droit à la vie privée et à la protection*** des données***, la liberté d'expression et d'information et la non-discrimination, tels qu'ils sont consacrés par la charte des droits fondamentaux;***

Amendement 39Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) défendre les valeurs sur lesquelles est fondée l'Union, énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, en particulier le respect de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit et, en garantissant aux citoyens de l'Union l'exercice de leurs droits démocratiques fondamentaux, notamment le droit de se forger une opinion et le droit de voter dans un environnement transparent.

Amendement 40
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la directive 2002/58/CE ***et le règlement (UE) XXX [règlement «vie privée et communications électroniques»]***;	b) la directive 2002/58/CE;

Amendement 41
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) le règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les règles relatives à la protection des données dans le cadre du traitement des données à caractère personnel prévues par le présent règlement sont considérées comme des règles de protection des données spécifiques par rapport aux règles générales établies par les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.Aucune des dispositions du présent règlement peut être appliquée ni interprétée de manière à réduire ou à limiter le niveau de protection conféré par le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et par le droit à la liberté d'expression, tel qu'assuré par la charte des droits fondamentaux et le droit de l'Union relatif à la protection des données et à la vie privée, en particulier les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

Amendement 43
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1– point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. « service »: toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du TFUE;	1. « service »: toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération ***ou tout autre avantage***, visée à l'article 57 du TFUE;

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. «publicité à caractère politique»: l'élaboration, le placement, la promotion, la publication ou la diffusion, par tout moyen, d'un message:	2. «publicité à caractère politique»: ***le parrainage,*** l'élaboration, le placement, la promotion, la publication ou la diffusion, par tout moyen, d'un message:

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) susceptible d'influencer le résultat d'une élection ou d'un référendum***, un processus législatif ou réglementaire*** ou un comportement de vote;	b) susceptible d'influencer le résultat d'une élection ou d'un référendum ou un comportement de vote***, ou***;

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) susceptible d'influencer un processus législatif ou réglementaire;

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) une administration publique au niveau national, régional ou local, les organes d'une administration publique dotés ou non de la personnalité juridique,

	ainsi que leurs fondations publiques;

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) une institution de l'Union et ses organes dotés ou non de la personnalité juridique;

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) une organisation chargée d'une campagne politique, dotée ou non de la personnalité juridique, établie dans le but ***d'atteindre*** un résultat spécifique lors d'une élection ou d'un référendum;	g) une organisation chargée d'une campagne politique, dotée ou non de la personnalité juridique, établie dans le but ***d'influencer*** un résultat spécifique lors d'une élection ou d'un référendum;

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) toute personne physique ou morale qui entretient une relation de contrôle avec toute personne ou organisation visée aux points a) à h), et qui a un rapport avec la publicité à caractère politique;

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «service de publicité à caractère	5. «service de publicité à caractère

politique»: un service consistant à faire de la publicité à caractère politique, à l'exclusion d'un service intermédiaire en ligne au sens de l'article ***2***, point ***f***), du règlement (UE) ***2021/XXX [Législation sur les services numériques], qui est fourni sans contrepartie pour le placement, la publication ou la diffusion du message spécifique***;	politique»: un service consistant à faire de la publicité à caractère politique, ***qui est fourni sans contrepartie pour le placement, la publication ou la diffusion du message spécifique,*** à l'exclusion d'un service intermédiaire en ligne au sens de l'article ***3***, point ***g***), du règlement (UE) ***2022/2065***;

Amendement 52
Proposition de règlement
Article 2 - alinéa 1 - point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. «parraineur»: la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une publicité à caractère politique est élaborée, placée, publiée ou diffusée;	7. «parraineur»: la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une publicité à caractère politique est élaborée, placée, publiée***, promue*** ou diffusée;

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. «données à caractère personnel»: des informations telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725;

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***«*** techniques de ***ciblage*** ou ***d'amplification »: les techniques utilisées soit*** pour ***adresser*** une publicité à caractère politique ***personnalisée uniquement*** à une personne spécifique ou à un groupe	8. ***«techniques de ciblage»: les*** techniques ***utilisées par des parraineurs, des éditeurs*** de ***publicité à caractère politique*** ou ***des prestataires de services de publicité*** pour ***personnaliser*** une publicité

spécifique de personnes***, soit*** pour ***accroître la circulation, la portée ou la visibilité d'une publicité*** à caractère ***politique;***	à caractère politique ***adressée*** à une personne spécifique ou à un groupe spécifique de personnes ***ou*** pour ***exclure ces personnes par le traitement de données*** à caractère ***personnel, en particulier par la collecte de leurs données;***

Amendement 55
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) «techniques de distribution»: les techniques automatisées de traitement de données à caractère personnel qui s'appuient généralement sur des algorithmes ou le traitement automatisé de données et qui sont utilisés par les éditeurs de publicité à caractère politique ou les prestataires de services de publicité à caractère politique participant à la promotion, à la publication et à la diffusion de publicités à caractère politique afin d'identifier un public spécifique au sein du public potentiel identifié par les parraineurs et les prestataires de services de publicité agissant pour le compte de ceux-ci;

Amendement 56
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «période électorale»: la période qui précède, qui coïncide ou qui suit immédiatement une élection ou un référendum dans un État membre et pendant laquelle les activités de campagne sont soumises à des règles spécifiques;	9) «période électorale»: la période qui précède, qui coïncide ou qui suit immédiatement une élection ou un référendum dans un État membre et pendant laquelle les activités de campagne sont soumises à des règles spécifiques***, conformément à la législation nationale***;

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «éditeur de publicité à caractère politique»: une personne physique ou morale qui ***radiodiffuse*** de la publicité à caractère politique***, la met*** à ***disposition par l'intermédiaire d'une interface ou la rend publique*** de ***toute autre*** manière***, sur tout type de support***;	11) «éditeur de publicité à caractère politique»: une personne physique ou morale qui ***fait parvenir*** de la publicité à caractère politique à ***l'électorat concerné*** de ***quelque*** manière ***que ce soit***;

Amendement 58
Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Identification d'une annonce publicitaire à caractère politique
	Afin de déterminer si un message constitue une annonce publicitaire à caractère politique au sens de l'article 2, paragraphe 2, points b) et c), il convient de prendre en considération toutes ses caractéristiques, et en particulier les facteurs pertinents suivants:
	a) le contenu du message;
	b) le parraineur du message;
	c) la langue utilisée pour transmettre le message;
	d) les moyens par lesquels le message est promu, publié ou diffusé;
	e) le contexte dans lequel le message est transmis, y compris la période de diffusion, comme les périodes électorales ou référendaires, et les objectifs qu'il poursuit;

f) si le message est susceptible d'influencer l'électorat concerné.

Amendement 59
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Aucune interdiction ni restriction n'est imposée aux États membres concernant le maintien ou l'introduction d'une période de silence en matière de publicité à caractère politique avant les élections ou les référendums, au cours de laquelle l'élaboration, le placement, la promotion, la publication ou la diffusion de nouvelles annonces publicitaires à caractère politique peuvent être limités.

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Publicité à caractère politique transnationale
	1. Les éditeurs d'annonces publicitaires à caractère politique ou les prestataires de services de publicité à caractère politique ne discriminent pas les parraineurs légalement établis ou enregistrés dans l'Union uniquement sur la base de leur lieu de résidence ou, le cas échéant, leur lieu d'établissement, lorsque ces acteurs sollicitent, concluent ou détiennent un contrat de publicité à caractère politique au sein de l'Union.
	2. Nonobstant le paragraphe 1, l'éditeur d'annonces publicitaires à caractère politique ou le prestataire de services de publicité à caractère politique

	peut refuser de fournir des services dans un État membre dans lequel cet éditeur ou ce prestataire n'exerce pas d'activité.

Amendement 61
Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transparence	Transparence ***et devoir de vigilance***

Amendement 62
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les services de publicité à caractère politique sont fournis de manière transparente, conformément aux obligations prévues aux articles 5 à 11 et 14 du présent règlement.	1. Les services de publicité à caractère politique sont fournis de manière transparente ***et avec diligence***, conformément aux obligations prévues aux articles 5 à 11 et 14 du présent règlement.

Amendement 63
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les services de publicité à caractère politique sont financés par ou fournis à un parraineur ou un prestataire de services agissant pour le compte d'un parraineur qui est un citoyen de l'Union, un résident de l'Union ou une personne morale qui est soit reconnue par, ou établie conformément à, l'ordre juridique d'au moins un État membre, ou d'un pays tiers qui est membre du Conseil de l'Europe, y jouit des pleins droits de représentation et reconnaît des valeurs équivalentes à celles de l'Union.

Amendement 64
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les prestataires de services de publicité à caractère politique veillent à ce que les parraineurs ou les prestataires de services agissant pour le compte d'un parraineur n'utilisent leurs services à des fins de publicité à caractère politique que s'ils ont obtenu les informations suivantes avant l'utilisation de leurs services:
	a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du parraineur;
	b) un exemplaire du document d'identification contenant uniquement les informations utiles du parraineur ou toute autre identification électronique au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], qui ne sera utilisée qu'à des fins d'identification et sera supprimée immédiatement après;
	c) les coordonnées du compte de paiement du parraineur;
	[1 bis] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Amendement 65
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission élabore des

	orientations pour contribuer à l'application correcte du présent article.

Amendement 66
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de publicité à caractère politique veillent à ce que les accords contractuels conclus pour la fourniture d'un service de publicité à caractère politique précisent la façon dont les dispositions pertinentes du présent règlement sont respectées.	***supprimé***

Amendement 67
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les montants qu'ils ont facturés pour le ou les services fournis, et la valeur des autres avantages reçus en échange partiel ou total du ou des services fournis***;*** ***ainsi que***	c) les montants qu'ils ont facturés pour le ou les services fournis, et la valeur des autres avantages reçus ***ou à recevoir*** en échange partiel ou total du ou des services fournis***, ainsi que leurs sources;***

Amendement 68
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le cas échéant, l'identité du parraineur et ses coordonnées.	d) le cas échéant, l'identité ***de l'acteur politique,*** du parraineur ***de la publicité à caractère politique*** et***, s'il y a lieu, de l'entité ou de la personne qui contrôle en dernier ressort le parraineur,*** ses coordonnées ***électroniques vérifiées et son lieu d'établissement ou de résidence***. ***ainsi que***

Amendement 69
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le cas échéant, une indication de l'élection ou du référendum concerné ou du processus législatif ou réglementaire que l'annonce publicitaire à caractère politique vise à cibler.

Amendement 70
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies par écrit et peuvent être communiquées par voie électronique. Ces informations sont conservées pendant une période de ***cinq*** ans à compter de la date de l'ultime élaboration, placement, promotion, publication ou diffusion, selon le cas.	2. Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies par écrit et peuvent être communiquées par voie électronique. Ces informations sont conservées pendant une période de ***dix*** ans à compter de la date de l'ultime élaboration, placement, promotion, publication ou diffusion, selon le cas. ***Toutes données à caractère personnel utilisées pour vérifier ou confirmer la validité de ces informations ne seront conservées que le temps nécessaire à cette fin et ne seront pas utilisées à d'autres fins.***

Amendement 71
Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Étiquetage d'une annonce publicitaire à caractère politique
	1. Les éditeurs d'annonces publicitaires à caractère politique veillent

	à ce que toute annonce publicitaire à caractère politique soit accompagnée d'une mention claire indiquant qu'il s'agit:
	a) d'une annonce publicitaire à caractère politique, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b); ou
	b) d'une annonce publicitaire à caractère politique, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, point c).
	Nonobstant la distinction prévue au premier alinéa en matière d'étiquetage, toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent uniformément aux points a) et b).

Amendement 72
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans le contexte*** de ***la prestation de services de publicité à caractère politique,*** chaque annonce publicitaire à caractère politique ***doit être accompagnée des*** informations suivantes, formulées de manière claire et non ambiguë et allant à l'essentiel:	1. ***L'éditeur*** de ***publicité à caractère politique s'assure en temps réel que*** chaque annonce publicitaire à caractère politique ***comporte les*** informations suivantes, formulées de manière ***conviviale, lisible par machine,*** claire et non ambiguë et allant à l'essentiel:

Amendement 73
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'identité du parraineur de l'annonce publicitaire à caractère politique et de ***l'entité*** contrôlant ledit parraineur en dernier ressort;	b) l'identité ***de l'acteur politique et*** du parraineur de l'annonce publicitaire à caractère politique et de ***toute entité ou personne*** contrôlant ***ou finançant*** ledit parraineur en dernier ressort;

Amendement 74
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) un avis de transparence ***permettant de comprendre le contexte plus large de l'annonce publicitaire à caractère politique et ses objectifs***, ou une indication claire de l'endroit où cet avis peut être ***facilement*** récupéré.	c) un avis de transparence***, tel que visé au paragraphe 2***, ou une indication claire de l'endroit où cet avis peut être récupéré.

Amendement 75
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) une déclaration sur la nature ciblée de l'annonce publicitaire, les données utilisées pour le ciblage et le type d'informations à caractère personnel utilisées dès lors que des données à caractère personnel sont traitées pour identifier le public auquel l'annonce publicitaire est présentée;

Amendement 76
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) une déclaration concernant le coût de cette annonce publicitaire spécifique.

Amendement 77
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cet égard, les éditeurs de publicité à	À cet égard, les éditeurs de publicité à

caractère politique utilisent des techniques de marquage et d'étiquetage efficaces et visibles, qui permettent d'identifier facilement l'annonce publicitaire à caractère politique en tant que telle, et veillent à ce que le marquage ou l'étiquetage reste en place en cas de diffusion ultérieure d'une annonce publicitaire à caractère politique.	caractère politique utilisent ***au moins 15 % de l'espace où sont affichées les publicités pour*** des techniques de marquage et d'étiquetage efficaces et visibles, qui permettent d'identifier facilement l'annonce publicitaire à caractère politique en tant que telle, et veillent à ce que le marquage ou l'étiquetage reste en place en cas de diffusion ultérieure d'une annonce publicitaire à caractère politique.

Amendement 78
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'avis de transparence est ***inclus*** dans chaque annonce publicitaire à caractère politique et ***est facilement récupérable; il*** comporte les informations suivantes:	2. L'avis de transparence ***indique que l'annonce publicitaire revêt un caractère politique,*** est ***facilement récupérable*** dans chaque annonce publicitaire à caractère politique et comporte les informations suivantes:

Amendement 79
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) une description du contexte plus large de l'annonce publicitaire à caractère politique et ses objectifs;

Amendement 80
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'identité du parraineur et ses coordonnées;	a) l'identité ***et le lieu de résidence ou d'établissement*** du parraineur ***ou, s'il y a lieu, de l'entité ou de la personne***

contrôlant en dernier ressort le parraineur et ses coordonnées ***vérifiées***;

Amendement 81
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le cas échéant, une déclaration sur la nature ciblée de l'annonce publicitaire, le public ciblé, les données utilisées pour le ciblage et le type d'informations à caractère personnel utilisées dès lors que des données à caractère personnel sont traitées pour identifier le public auquel l'annonce publicitaire est présentée, ainsi que leurs sources;

Amendement 82
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la période pendant laquelle il est prévu de publier et de diffuser l'annonce publicitaire à caractère politique;	b) la période pendant laquelle il est prévu de ***placer, de*** publier***, de promouvoir*** et de diffuser l'annonce publicitaire à caractère ***politique, y compris, le cas échéant, les dates de début et de fin de la campagne*** politique;

Amendement 83
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) sur la base, notamment, des informations reçues en application de l'article 6, paragraphe 3, des informations sur les montants cumulés dépensés ou d'autres avantages perçus en contrepartie totale ou partielle de l'élaboration, du placement, de la ***promotion***, de la	c) sur la base, notamment, des informations reçues en application de l'article 6, paragraphe 3, des informations sur les montants cumulés dépensés ou d'autres avantages perçus ***par l'éditeur de publicité à caractère politique*** en contrepartie totale ou partielle de

publication et de la diffusion de l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, de la campagne publicitaire à caractère politique concernée, ainsi que leurs sources;	l'élaboration, du placement, de la ***publication***, de la ***promotion*** et de la diffusion de l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, de la campagne publicitaire à caractère politique concernée, ainsi que leurs sources;

Amendement 84
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) des informations sur les montants cumulés ou autres avantages perçus par tous les prestataires de services de publicité à caractère politique, y compris les éditeurs, dans l'ensemble de la chaîne de valeur en contrepartie totale ou partielle de l'élaboration, du placement, de la publication, de la promotion et de la diffusion de l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, de la campagne publicitaire à caractère politique concernée;

Amendement 85
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) les sources de financement utilisées en ce qui concerne les points c) et c bis);

Amendement 86
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) le cas échéant, des liens vers des informations agrégées sur des publicités à caractère politique non

	actives et actives émanant du même parraineur;

Amendement 87
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le cas échéant, une indication des élections ou référendums auxquels l'annonce publicitaire se rattache;	d) le cas échéant, une indication des élections ou référendums ***spécifiques*** auxquels l'annonce publicitaire se rattache ***et la période électorale concernée***;

Amendement 88
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le cas échéant, des liens vers des répertoires de publicités en ligne;	e) le cas échéant, des liens vers des répertoires de publicités ***à caractère politique*** en ligne ***et leur emplacement dans la bibliothèque européenne des annonces publicitaires à caractère politique***;

Amendement 89
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) des informations sur d'autres publicités éventuelles fournies dans le cadre de la même campagne.

Amendement 90
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les éditeurs de publicité à caractère politique s'efforcent raisonnablement de faire en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient complètes et s'abstiennent, dans le cas contraire, de mettre à disposition l'annonce publicitaire à caractère politique concernée.	3. Les éditeurs de publicité à caractère politique s'efforcent raisonnablement***, avant de publier la publicité,*** de faire en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient complètes et s'abstiennent, dans le cas contraire, de mettre à disposition l'annonce publicitaire à caractère politique concernée.

Amendement 91
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les parraineurs, les prestataires de services et les éditeurs de publicité à caractère politique sont responsables du respect des obligations qui leur incombent dans leurs propres domaines d'intérêt en vertu du présent article, conformément au droit national applicable.

Amendement 92
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Lorsque l'éditeur de publicité à caractère politique dispose d'informations indiquant que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont incomplètes ou inexactes, l'éditeur s'efforce raisonnablement, y compris en contactant le parraineur ou les prestataires de services concernés, de compléter ou de corriger ces informations. Tant que ces informations ne sont pas corrigées, l'éditeur de publicité à caractère politique ne met pas à disposition l'annonce publicitaire à caractère politique ou y met fin, et il informe en conséquence le

prestataire de services concerné et le parraineur.

Amendement 93
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Lorsque les parraineurs ou les prestataires de services de publicité à caractère politique viennent à avoir connaissance que les informations transmises à l'éditeur de publicité à caractère politique ou publiées par celui-ci sont incomplètes ou inexactes, ils prennent contact avec l'éditeur concerné sans retard injustifié et, le cas échéant, lui transmettent des informations complètes ou exactes.

Amendement 94
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les avis de transparence sont constamment mis à jour et présentés sous une forme aisément accessible et, lorsque cela est techniquement possible, dans un format lisible par machine, clairement visible et convivial, tout en étant formulés en des termes simples***. Les informations*** sont ***publiées par l'éditeur de publicité*** à ***caractère politique conjointement avec l'annonce publicitaire à caractère politique dès sa première publication et jusqu'à un an après sa dernière publication***.	4. Les avis de transparence sont constamment mis à jour et présentés sous une forme aisément accessible***, y compris pour les personnes handicapées,*** et, lorsque cela est techniquement possible, dans un format lisible par machine, ***bien structuré,*** clairement visible et convivial, tout en étant formulés en des termes simples***, et*** sont ***mis*** à ***disposition en ligne. La langue de l'avis de transparence est la langue de l'annonce publicitaire à caractère politique***.

Amendement 95
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les éditeurs de publicité à caractère politique conservent ***leurs*** avis de transparence avec toute modification éventuelle pendant ***cinq ans après la fin de*** la ***période visée au paragraphe 4***.	5. Les éditeurs de publicité à caractère politique ***publient et*** conservent ***l'annonce publicitaire à caractère politique et son*** avis de transparence avec ***l'historique de*** toute modification éventuelle pendant ***une période d'un an après*** la ***dernière publication***.

Amendement 96
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les éditeurs de publicité à caractère politique veillent à ce que les informations contenues dans l'avis de transparence soient partagées avec la bibliothèque européenne des annonces publicitaires à caractère politique sans retard injustifié. La bibliothèque européenne contient toutes les versions de l'annonce publicitaire. Les informations mises à disposition sur l'interface des éditeurs de publicité à caractère politique sont fournies dans un format lisible par une machine selon une structure de données et des normes communes et accessibles au moyen d'une interface commune de programmes d'application, mise au point par la Commission en consultation avec les parties prenantes concernées.

Amendement 97
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les éditeurs de publicité à caractère politique, qui sont de très grandes plateformes en ligne, au sens de l'article ***25***	6. Les éditeurs de publicité à caractère politique, qui sont de très grandes plateformes en ligne, au sens de l'article ***33***

du règlement (UE) ***2021/xxx [Législation sur les services numériques]*** veillent à ce que les répertoires qu'ils mettent à disposition conformément à l'article ***30*** dudit règlement ***[Législation sur les services numériques]*** contiennent, pour chaque annonce publicitaire à caractère politique figurant dans ces répertoires, les informations visées au paragraphe 2.

du règlement (UE) ***2022/2065*** veillent à ce que les répertoires qu'ils mettent à disposition conformément à l'article ***39*** dudit règlement contiennent, pour chaque annonce publicitaire à caractère politique figurant dans ces répertoires, les informations visées au paragraphe 2***, sans retard injustifié, et veillent à ce que les autorités compétentes concernées des États membres aient un accès en temps réel auxdites informations. Le répertoire contient toutes les versions de l'annonce publicitaire et est mis à la disposition du public.***

Amendement 98
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***Les États membres***, ***notamment leurs autorités compétentes, et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à*** contribuer à la bonne application du présent article, en tenant compte des caractères spécifiques des prestataires de services concernés et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE.	7. ***La Commission***, ***en coopération avec les États membres, élabore des lignes directrices pour*** contribuer à la bonne application du présent article, en tenant compte des caractères spécifiques des prestataires de services concernés et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE. ***Ces lignes directrices contiennent des orientations concernant l'application du présent article en ce qui concerne la publicité à caractère politique tant en ligne que hors ligne. En particulier, ces lignes directrices contiennent des orientations à l'intention des éditeurs de publicité à caractère politique sur la manière de traiter les signalements avec diligence et rapidité, comme prévu à l'article 9, paragraphe 3.***

Amendement 99
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission a le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 19 et peut ainsi modifier l'annexe I en ajoutant, modifiant ou retirant certains éléments de la liste des informations à fournir conformément au paragraphe 2 lorsque, à la lumière de l'évolution technologique, une telle modification s'avère nécessaire pour comprendre le contexte plus large de l'annonce publicitaire à caractère politique et ses objectifs.	8. La Commission a le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 19 et peut ainsi modifier l'annexe I en ajoutant, modifiant ou retirant certains éléments de la liste des informations à fournir conformément au paragraphe 2 lorsque, à la lumière de l'évolution technologique, ***de la recherche scientifique et des avancées réalisées par les autorités compétentes au niveau de l'Union ou au niveau national,*** une telle modification s'avère nécessaire pour comprendre le contexte plus large de l'annonce publicitaire à caractère politique et ses objectifs***, sans diminuer le niveau de transparence***.

Amendement 100
Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Bibliothèque européenne des annonces publicitaires à caractère politique
	La Commission crée et gère une bibliothèque européenne des annonces publicitaires à caractère politique afin d'héberger, d'archiver et de mettre à la disposition du public les informations relatives aux annonces publicitaires à caractère politique visées à l'article 7.La Commission conserve ces informations pendant onze ans à compter de la première publication de l'annonce publicitaire. Toutes données à caractère personnel ne sont conservées que pendant une durée de cinq ans.

Amendement 101
Proposition de règlement
Article 8 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'ils fournissent des services de publicité à caractère politique, les ***prestataires de services*** incluent également des informations sur les montants ou la valeur des autres avantages perçus en contrepartie totale ou partielle de ces services, notamment en ce qui concerne l'utilisation des techniques de ciblage ***et d'amplification***, cumulés par campagne, ***dans le cadre*** de leur rapport de gestion, au sens de l'article 19 de la directive 2013/34/UE, dans leurs états financiers annuels.	1. Lorsqu'ils fournissent des services de publicité à caractère politique, les ***éditeurs*** incluent également des informations sur les montants ou la valeur des autres avantages perçus en contrepartie totale ou partielle de ces services, notamment en ce qui concerne l'utilisation des techniques de ciblage, cumulés par campagne, ***en tant que partie distincte*** de leur rapport de gestion, au sens de l'article 19 de la directive 2013/34/UE, dans leurs états financiers annuels.

Amendement 102
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'ils fournissent des services de publicité à caractère politique, les éditeurs de publicité mettent en place des mécanismes permettant aux particuliers de leur signaler gratuitement qu'une annonce publicitaire donnée qu'ils ont publiée ne respecte pas le présent règlement.	1. Lorsqu'ils fournissent des services de publicité à caractère politique, les éditeurs de publicité mettent en place des mécanismes ***conviviaux*** permettant aux particuliers de leur signaler gratuitement qu'une annonce publicitaire donnée qu'ils ont publiée ne respecte pas le présent règlement.

Amendement 103
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les éditeurs de publicité à caractère politique permettent la soumission ***des informations visées*** au paragraphe 1 par voie électronique. ***Ils*** informent les particuliers des suites données au	3. Les éditeurs de publicité à caractère politique permettent la soumission ***du signalement visé*** au paragraphe 1 par voie électronique. ***Les notifiants ne sont pas tenus de fournir des données à caractère***

signalement visé au paragraphe 1.	***personnel. Les éditeurs de publicité à caractère politique*** informent les particuliers ***qui choisissent de fournir des coordonnées*** des suites données au signalement visé au paragraphe 1.

Amendement 104
Proposition de règlement
Article 9, paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les éditeurs de publicité à caractère politique examinent et traitent en conséquence les signalements visés au paragraphe 1, avec diligence et objectivité, sans discrimination ni retard injustifié, dans un délai maximal de 5 jours. Lorsqu'un signalement concerne une annonce publicitaire à caractère politique en rapport avec des élections ou à un référendum ayant lieu dans moins de 30 jours, les éditeurs de publicité à caractère politique examinent et traitent ce signalement dans un délai de 36 heures.

Amendement 105
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les éditeurs de publicité à caractère politique informent les parties intéressées de leurs observations et décisions en lien avec les signalements visés au paragraphe 1. Les éditeurs concernés informent les parties intéressées du mécanisme de recours lié aux signalements.

Amendement 106
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Des signalements répétés en vertu du paragraphe 1 concernant la même annonce ou la même campagne publicitaire peuvent faire l'objet d'une réponse ***collective, y compris en faisant référence à une annonce sur le site web de l'éditeur de publicité à caractère politique concerné***.	4. Des signalements répétés en vertu du paragraphe 1 concernant la même annonce ou la même campagne publicitaire peuvent faire l'objet d'une réponse ***automatisée***.

Amendement 107
Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Droit d'introduire une plainte
	1. Les personnes physiques et morales ont le droit d'introduire une plainte contre des acteurs politiques, des éditeurs, des parraineurs et des prestataires de services pour violation du présent règlement.
	2. Les États membres, le comité européen de la protection des données ou la Commission établissent des règles relatives au droit d'introduire une plainte visée au premier paragraphe. Les autorités compétentes examinent la plainte de manière objective et disposent des pouvoirs énoncés à l'article 15, paragraphe 4. Au cours de cette procédure, les parties intéressées ont le droit de recevoir des informations appropriées sur l'état de la plainte, conformément au droit de l'Union et au droit national.
	3. Lorsque la plainte relève de la responsabilité d'une autre autorité

compétente au sein de son État membre ou au niveau de l'Union, l'autorité recevant la plainte la transmet à cette autorité compétente dans un délai de sept jours. Lors des périodes électorales, la plainte est transmise sans retard injustifié. L'autorité compétente recevant la plainte l'examine et, le cas échéant, y donne suite dans les 15 jours. Lors des périodes électorales, l'examen a lieu dans les cinq jours.

Amendement 108
Proposition de règlement
Article 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 ter
	Signaleurs de confiance d'annonces publicitaires à caractère politique illicites
	1. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui autorisent des parraineurs à publier en ligne des annonces publicitaires à caractère politique prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les signalements concernant des publicités à caractère politique illicites, soumis par des signaleurs de confiance à l'aide des mécanismes prévus à l'article 9, soient traités et donnent lieu à des décisions de manière prioritaire et dans les meilleurs délais.
	2. Le statut de signaleur de confiance en matière d'annonces publicitaires à caractère politique illicites est attribué par les autorités nationales compétentes à toute entité, sur demande, dès lors que ladite entité a démontré qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
	a) elle dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de la détection, de l'identification et du

signalement des annonces publicitaires à caractère politique qui ne sont pas conformes au présent règlement;

b) elle représente des intérêts collectifs et est indépendante de tout éditeur de publicité à caractère politique, parraineur ou acteur politique;

c) elle s'acquitte de ses tâches aux fins de la soumission des signalements de manière diligente, précise et objective.

3. Les autorités nationales compétentes communiquent à la Commission et au Comité européen des services numériques les noms, adresses et adresses de courrier électronique des entités auxquelles le statut de signaleur de confiance a été attribué ou dont elles ont révoqué ce statut conformément au paragraphe 6.

4. La Commission publie les informations visées au paragraphe 3 dans une base de données accessible au public dans un format facilement accessible et lisible par une machine qu'elle tient à jour.

5. Lorsqu'un éditeur de publicité à caractère politique dispose d'informations indiquant qu'un signaleur de confiance de publicités à caractère politique illicites a soumis, au moyen des mécanismes prévus à l'article 9, un nombre significatif de signalements manquant de précision, inexacts ou insuffisamment étayés, ledit éditeur communique ces informations aux autorités nationales compétentes et leur fournit les explications et pièces justificatives nécessaires. Dès réception des informations fournies par l'éditeur de publicité à caractère politique et si le coordinateur pour les services numériques estime qu'il existe des raisons légitimes d'ouvrir une enquête, le statut de signaleur de confiance est suspendu pendant la durée de l'enquête, qui est menée dans les meilleurs délais.

6. L'autorité nationale compétente

	ayant attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité révoque ce statut si elle détermine, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de la part de tierces parties, y compris d'informations fournies par un éditeur de publicité à caractère politique au titre du paragraphe 5, que l'entité ne remplit plus les conditions établies au paragraphe 2. Avant de révoquer ce statut, le coordinateur pour les services numériques ou l'autorité nationale compétente permettent à l'entité de réagir aux conclusions de l'enquête ainsi qu'à leur intention de révoquer son statut de signaleur de confiance.
	7. La Commission, après consultation du Comité européen des services numériques, publie, s'il y a lieu, des orientations pour aider l'éditeur de publicité à caractère politique et les autorités nationales compétentes dans l'application des paragraphes 5 et 6.

Amendement 109
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités nationales compétentes sont habilitées à demander à un prestataire de services de publicité à caractère politique de transmettre les informations visées aux articles 6, 7 et 8. Les informations transmises doivent être complètes, exactes et fiables et être fournies dans un format clair, cohérent, consolidé et intelligible. ***Lorsque cela est techniquement possible,*** les informations sont transmises dans un format lisible par machine.	1. Les autorités nationales compétentes sont habilitées à demander à un prestataire de services de publicité à caractère politique de transmettre les informations visées aux articles 6, 7 et 8. Les informations transmises doivent être complètes, exactes et fiables et être fournies dans un format clair, cohérent, consolidé et intelligible. Les informations sont transmises dans un format lisible par machine.

Amendement 110
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dès réception d'une demande en application du paragraphe 1, les prestataires de services de publicité à caractère politique sont tenus, dans un délai de deux jours ouvrables, d'en accuser réception et d'informer l'autorité des mesures prises pour y donner suite. Le prestataire de services concerné fournit les informations demandées dans un délai de ***dix*** jours ouvrables.	2. Dès réception d'une demande en application du paragraphe 1, les prestataires de services de publicité à caractère politique sont tenus, dans un délai de deux jours ouvrables, d'en accuser réception et d'informer l'autorité des mesures prises pour y donner suite. Le prestataire de services concerné fournit les informations demandées dans un délai ***supplémentaire*** de ***cinq*** jours ouvrables.

Amendement 111
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services de publicité à caractère politique prennent les mesures appropriées pour transmettre les informations visées à l'article 6 aux entités intéressées, sur demande et sans frais.	1. Les fournisseurs de services de publicité à caractère politique prennent les mesures appropriées pour transmettre les informations visées à l'article 6 aux entités intéressées, sur demande***, dans un format convivial, dans les meilleurs délais, mais au plus tard deux mois après l'introduction de cette demande*** et sans frais.

Amendement 112
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le prestataire de services de publicité à caractère politique est un éditeur de publicité à caractère politique, il prend également les mesures appropriées pour transmettre les informations visées à l'article 7 aux entités intéressées, sur demande et sans	***supprimé***

frais.

Amendement 113
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les entités intéressées qui demandent la transmission d'informations en vertu du paragraphe 1 sont indépendantes de tout intérêt commercial et relèvent d'une ou de plusieurs des catégories suivantes:	2. Les entités intéressées ***établies dans l'Union et*** qui demandent la transmission d'informations en vertu du paragraphe 1 sont indépendantes de tout intérêt commercial et relèvent d'une ou de plusieurs des catégories suivantes:

Amendement 114
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les membres d'une organisation de la société civile dont les objectifs statutaires sont de protéger et de promouvoir l'intérêt public***, habilitée en vertu du droit national ou du droit de l'Union***;	b) les membres d'une organisation de la société civile dont les objectifs statutaires sont de protéger et de promouvoir l'intérêt public;

Amendement 115
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les journalistes.

Amendement 116
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces entités intéressées comprennent également les journalistes accrédités dans un État membre par des organismes nationaux, européens ou internationaux.	***supprimé***

Amendement 117
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À la demande d'une entité intéressée, le prestataire de services ***met tout en œuvre pour fournir***, dans un délai ***d'un*** mois, les informations demandées ou la réponse motivée visée au paragraphe 5.	3. À la demande d'une entité intéressée, le prestataire de services ***fournit***, dans un délai ***de deux*** mois, les informations demandées ou la réponse motivée visée au paragraphe 5.

Amendement 118
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont manifestement infondées ***ou excessives***, notamment en raison de leur manque de clarté, le prestataire de services peut refuser ***de répondre***. Dans ce cas, le prestataire de services concerné adresse une réponse motivée à l'entité intéressée qui a présenté la demande.	5. Lorsque les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont manifestement infondées, notamment en raison de leur manque de clarté, le prestataire de services peut ***les*** refuser. Dans ce cas, le prestataire de services concerné adresse une réponse motivée ***et des informations sur le recours*** à l'entité intéressée qui a présenté la demande.

Amendement 119
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Il incombe aux prestataires de services de démontrer qu'une demande est manifestement infondée, peu claire ***ou***	7. Il incombe aux prestataires de services de démontrer qu'une demande est manifestement infondée, peu claire, ou que

excessive, ou que les demandes sont répétitives et que leur traitement a un coût important.	les demandes sont répétitives et que leur traitement a un coût important.

Amendement 120
Proposition de règlement
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
CIBLAGE ET ***AMPLIFICATION DE LA*** PUBLICITÉ À CARACTÈRE POLITIQUE	CIBLAGE ET ***DIFFUSION DES SERVICES DE*** PUBLICITÉ À CARACTÈRE POLITIQUE

Amendement 121
Proposition de règlement
Article -12 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -12
	Interdiction des techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires impliquant le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel
	Les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires qui impliquent le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel telles que visées à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725 dans le contexte de la publicité à caractère politique sont interdites.

Amendement 122
Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Exigences spécifiques liées au ciblage et ***à l'amplification***	Exigences spécifiques liées au ***traitement de données à caractère personnel pour les***

techniques de ciblage et ***de diffusion d'annonces publicitaires en ligne***

Amendement 123
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les techniques de ciblage ***ou d'amplification qui impliquent*** le traitement de données à caractère personnel ***visé*** à l'article 9***, paragraphe 1,*** du règlement (UE) 2016/679 ***et à*** l'article 10***, paragraphe 1,*** du règlement (UE) 2018/1725 dans le contexte de la publicité à caractère politique sont ***interdites***.	1. Les techniques de ciblage ***et de diffusion d'annonces publicitaires impliquant*** le traitement de données à caractère personnel ***qui ne constituent pas des catégories particulières de données*** à ***caractère personnel au sens de*** l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ***ou de*** l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725 dans le contexte de la publicité à caractère politique sont ***strictement limitées aux situations visées au présent article***.

Amendement 124
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les techniques de diffusion d'annonces publicitaires visées au présent article déterminent le public au sein du public ciblé sans autre traitement de données à caractère personnel, par sélection aléatoire uniquement.

Amendement 125
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les techniques de ciblage et de diffusion des annonces publicitaires qui impliquent le traitement de données à caractère personnel de personnes dont le responsable du traitement sait avec une

certitude raisonnable qu'elles ont au moins un an de moins que l'âge de vote établi par la législation nationale sont interdites. Le respect des obligations énoncées dans le présent article n'impose pas aux fournisseurs de plateformes en ligne de traiter des données à caractère personnel supplémentaires afin de déterminer si l'utilisateur du service est un mineur.

Amendement 126
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires qui impliquent le traitement de données à caractère personnel sont limitées aux données à caractère personnel explicitement fournies par la personne concernée avec son consentement, telles que définies à l'article 4, paragraphe 11, du règlement (UE) 2016/679, uniquement à des fins de publicité politique en ligne.
	Les données à caractère personnel fournies par la personne concernée en raison de l'utilisation d'un service ou d'un dispositif, y compris le contenu fourni, ne sont pas considérées comme des données à caractère personnel fournies et ne sont donc pas utilisées par le fournisseur à des fins de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires à caractère politique.
	Lorsqu'il demande le consentement de la personne concernée, le responsable du traitement informe cette dernière que les données à caractère personnel qui lui ont été communiquées ne peuvent être traitées qu'aux fins de présenter de la publicité à caractère politique à la personne concernée. Pour la personne concernée, refuser son consentement ne doit pas être plus difficile ou plus long que de donner

son consentement. Les fournisseurs ne demandent pas le consentement lorsque la personne concernée exerce son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques, conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679; Dans le cas où la personne concernée refuse de consentir, ou a retiré leur consentement, elle se voit offrir d'autres options équitables et raisonnables pour accéder aux services de la société de l'information.

Les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires visées au présent paragraphe ne combinent pas plus de quatre catégories de données à caractère personnel, y compris la localisation de la personne concernée.

Si l'annonce publicitaire à caractère politique est liée à des élections ou à un référendum, la localisation de la personne concernée est comprise au niveau de la circonscription applicable à ces élections ou à ce référendum, comme indiqué au paragraphe 1 quinquies, point b).

Si l'annonce publicitaire à caractère politique n'est pas liée à des élections ou à un référendum, la localisation utilisée pour les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces ne doit pas être à un niveau inférieur à celui de la municipalité.

Si l'annonce publicitaire à caractère politique n'est pas liée à des élections ou à un référendum et en cas de combinaison de deux catégories de données ou plus, le groupe ciblé comprend au moins 0,4 % de la population de l'État membre, mais au moins 50 000 citoyens.

Amendement 127
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Nonobstant le paragraphe 1 quater, pendant les 60 jours précédant immédiatement une élection ou un référendum, les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires qui impliquent le traitement de données à caractère personnel fournies sont limitées aux données à caractère personnel suivantes explicitement fournies par la personne concernée à l'éditeur de publicité avec son consentement, telles que définies à l'article 4, paragraphe 11, du règlement (UE) 2016/679, uniquement à des fins de publicité politique en ligne:
	a) les langues parlées par la personne concernée;
	b) la localisation de la personne au niveau de la circonscription électorale applicable à l'élection ou au référendum en question;
	c) l'information indiquant que la personne concernée vote pour la première fois.
	Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 quater s'appliquent mutatis mutandis.

Amendement 128
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 sexies. Le présent article ne s'applique pas aux communications internes d'un parti politique, d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif, à leurs membres et anciens membres, ni aux communications, telles que les bulletins d'information, liées à leurs activités politiques, pour autant que ces communications se fondent uniquement sur des données d'abonnement et se

	limitent donc strictement à leurs membres, anciens membres ou abonnés, qu'elles reposent sur des données à caractère personnel fournies par ces derniers et qu'elles n'impliquent pas de traitement ultérieur de données à caractère personnel pour cibler ou sélectionner d'une autre manière les destinataires et les messages qu'ils reçoivent. Ces formes de démarchage relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE.

Amendement 129
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'interdiction énoncée à la première phrase ne s'applique pas dans les situations visées à l'article 9, paragraphe 2, points a) et d), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 2, points a) et d), du règlement (UE) 2018/1725.	***supprimé***

Amendement 130
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'ils ont recours à des techniques de ciblage ***ou d'amplification*** dans le contexte ***de la*** publicité à caractère politique qui impliquent le traitement de données à caractère personnel, les responsables du traitement respectent, outre les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 et dans le règlement (UE) 2018/1725, selon le cas, les exigences suivantes:	3. Lorsqu'ils ont recours à des techniques de ciblage dans le contexte ***des services de*** publicité à caractère politique qui impliquent le traitement de données à caractère personnel, les responsables du traitement respectent, outre les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 et dans le règlement (UE) 2018/1725, selon le cas, les exigences suivantes:

Amendement 131
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils adoptent et mettent en œuvre des règles internes décrivant de manière claire et simple, en particulier, le recours à ces techniques pour cibler des individus ou ***amplifier*** les contenus, et ils conservent ces règles pendant une période de ***cinq*** ans;	a) ils adoptent et mettent en œuvre des règles internes décrivant de manière claire et simple, en particulier, le recours à ces techniques pour cibler des individus ou ***diffuser*** les contenus, et ils conservent ces règles pendant une période de ***dix*** ans; ***ces règles internes sont rendues publiques;***

Amendement 132
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils tiennent un registre de l'utilisation qui est faite ***du*** ciblage ou de ***l'amplification, des mécanismes, techniques*** et paramètres pertinents appliqués, ainsi que de la ou des sources des données à caractère personnel utilisées.	b) ils tiennent un registre de l'utilisation qui est faite ***des techniques de*** ciblage ou de ***diffusion d'annonces publicitaires*** et ***des*** paramètres pertinents appliqués, ainsi que de la ou des sources des données à caractère personnel utilisées.

Amendement 133
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils transmettent, en même temps que l'annonce publicitaire à caractère politique, des informations supplémentaires pour permettre à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres de la technique employée et ***si des données de tiers et*** des techniques analytiques additionnelles ont été utilisées. Ces informations comprennent les éléments énumérés à l'annexe II.	c) ils transmettent, en même temps que l'annonce publicitaire à caractère politique, des informations supplémentaires pour permettre à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres de la technique employée et des techniques analytiques additionnelles ont été utilisées. Ces informations comprennent les éléments énumérés à l'annexe II.

Amendement 134
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) ils procèdent à une évaluation annuelle des risques liés à l'utilisation de ces techniques pour les libertés et droits fondamentaux des personnes et pour la société en général; les résultats de ces évaluations sont rendus publics;

Amendement 135
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'éditeur ne traite pas, aux fins de la fourniture de services de publicité à caractère politique en ligne, les données à caractère personnel des utilisateurs finaux qui recourent à des services de tiers utilisant des services de plateforme essentiels fournis par l'éditeur.

Amendement 136
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui ont recours à des techniques de ciblage ou d'amplification incluent dans l'avis de transparence exigé par l'article 7 les informations énumérées au paragraphe 3, point c), et un lien vers les règles visées au paragraphe 3, point a). Si le responsable du traitement est différent de l'éditeur de publicité, il transmet les règles internes ou une référence à celles-ci à l'éditeur de publicité à caractère politique.	***supprimé***

Amendement 137
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui ont recours aux techniques de ciblage ***ou d'amplification*** visées au paragraphe 3 font figurer dans le message publicitaire, ou joignent à celui-ci, et dans l'avis de transparence requis au titre de l'article 7 bis une référence aux moyens efficaces dont disposent les personnes pour exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679.	5. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui ont recours aux techniques de ciblage visées au paragraphe 3 font figurer dans le message publicitaire, ou joignent à celui-ci, et dans l'avis de transparence requis au titre de l'article 7 bis une référence aux moyens efficaces dont disposent les personnes pour exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. ***L'avis de transparence renvoie de manière visible à une interface facilement accessible dans laquelle les utilisateurs peuvent retirer leur consentement ou modifier les données à caractère personnel qu'ils ont fournies aux seules fins de la publicité politique en ligne visée aux paragraphes 1 quater et 1 quinquies.***

Amendement 138
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission a le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 19 et peut ainsi modifier l'annexe II en modifiant ou en retirant certains éléments de la liste des informations à fournir conformément au paragraphe 3, point c), à la lumière de l'évolution technologique dans le domaine de la recherche scientifique, de l'évolution du contrôle exercé par les autorités compétentes et des orientations en la matière publiées par les organismes compétents.	***supprimé***

Amendement 139
Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transmission d'informations concernant le ciblage ou ***l'amplification*** à d'autres entités intéressées	Transmission d'informations concernant le ciblage ou ***la diffusion d'annonces publicitaires en ligne*** à d'autres entités intéressées

Amendement 140
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres tiennent à la disposition du public des registres des représentants légaux enregistrés au niveau national en vertu du présent règlement. La Commission tient à la disposition du public un registre des représentants légaux enregistrés au niveau de l'Union en vertu du présent règlement.

Amendement 141
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si l'éditeur de publicité à caractère politique est une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens de l'article 33 du règlement (UE) 2022/2065, le comité européen de la protection des données peut ouvrir une enquête, à la demande des autorités nationales, de la Commission ou de sa propre initiative après consultation des autorités nationales compétentes s'il soupçonne une infraction à l'article - 12 ou à l'article 12 du présent règlement.

Amendement 142
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'ouverture d'une enquête en vertu du paragraphe 1 bis du présent article par le comité européen de la protection des données décharge l'autorité ou les autorités nationales chargées de la protection des données, ou toute autorité compétente, le cas échéant, de ses pouvoirs de surveillance et de contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne l'infraction en cause.

Amendement 143
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les autorités nationales chargées de la protection des données transmettent au comité européen de la protection des données, dans un délai de quinze jours après avoir été informées de l'ouverture de l'enquête, ou dans un délai de sept jours si celle-ci intervient dans les 60 jours précédant immédiatement les élections ou référendums visés à l'article 12, paragraphe 1 quinquies, toute information qu'elles détiennent sur l'infraction en cause.

Amendement 144
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête au titre du présent règlement, le comité européen de la

protection des données demande le soutien individuel ou conjoint de toute autorité nationale chargée de la protection des données concernée par l'infraction présumée, y compris l'autorité de protection des données du lieu d'établissement.

Amendement 145
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission dispose d'une compétence exclusive pour contrôler le respect par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche au sens de l'article 33 du règlement (UE) 2022/2035 des obligations prévues par le présent règlement, à l'exception de ses articles -12 et 12 .

Amendement 146
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de l'application et du contrôle de l'application des aspects du présent règlement qui ne sont pas visés aux paragraphes 1 et 2. Chaque autorité compétente désignée en vertu du présent paragraphe jouit d'une indépendance structurelle totale tant à l'égard du secteur qu'à l'égard de toute intervention extérieure ou pression politique. Elle procède en toute indépendance à un contrôle efficace et à l'adoption des mesures nécessaires et proportionnées pour assurer le respect du présent règlement.	3. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de ***la diligence, de l'objectivité, de la cohérence et de l'uniformité de*** l'application et du contrôle de l'application des aspects du présent règlement qui ne sont pas visés aux paragraphes 1 et 2. Chaque autorité compétente désignée en vertu du présent paragraphe jouit d'une indépendance structurelle totale tant à l'égard du secteur qu'à l'égard ***du gouvernement de tout État membre et*** de toute intervention extérieure ou pression politique. Elle procède en toute indépendance à un contrôle efficace et à l'adoption des mesures nécessaires et proportionnées pour assurer le respect du

présent règlement.

Amendement 147
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités compétentes visées au paragraphe 3, lorsqu'elles exercent leurs missions de surveillance en lien avec le présent règlement, ***sont habilitées à demander aux prestataires de services de publicité à caractère politique de leur donner accès à des données, à*** des ***documents ou à toute information nécessaires*** pour accomplir lesdites missions***.***	4. ***Le comité européen de la protection des données, la Commission et*** les autorités ***nationales*** compétentes visées au paragraphe 3, lorsqu'elles exercent leurs missions de surveillance en lien avec le présent règlement, ***disposent*** des ***pouvoirs suivants*** pour accomplir lesdites missions***:***

Amendement 148
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) le pouvoir d'effectuer des enquêtes concernant l'application du présent règlement, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique;

Amendement 149
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) le pouvoir d'exiger des données et des informations, sans retard injustifié, d'acteurs politiques, de prestataires de services de publicité à caractère politique, de parraineurs et d'éditeurs, ainsi que de toute autre personne, en rapport avec leur profession, si ces personnes peuvent

raisonnablement avoir connaissance d'une infraction présumée au présent règlement;

Amendement 150
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) le pouvoir de demander à tout membre du personnel compétent ou tout représentant de prestataires de services de publicité à caractère politique, de parraineurs ou d'éditeurs ou aux personnes visées au point b) de faire une déclaration ou de fournir des explications concernant toute information relative à une infraction présumée;

Amendement 151
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) le pouvoir de demander à toute personne qui travaille dans la publicité à caractère politique de fournir son expertise quant à une infraction présumée;

Amendement 152
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) le pouvoir de traiter les plaintes introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association et d'enquêter, dans la mesure nécessaire, sur l'objet de la plainte;

Amendement 153
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f) le pouvoir d'infliger une amende administrative en vertu de l'article 16;

Amendement 154
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les décisions du comité européen de la protection des données, de la Commission et des autorités nationales compétentes visées au paragraphe 3 font l'objet d'un contrôle juridictionnel conformément au droit de l'Union et au droit national.

Amendement 155
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes ***visées au paragraphe 3***, lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs d'exécution en lien avec le présent règlement, sont habilitées à:	5. Les autorités compétentes, lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs d'exécution en lien avec le présent règlement, sont habilitées à:

Amendement 156
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) publier des orientations sur le respect des règles en réponse aux demandes formulées par des éditeurs de publicité à caractère politique au titre de l'article 9;

Amendement 157
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) imposer des astreintes et des sanctions financières.

Amendement 158
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à la coopération entre les autorités compétentes, en particulier dans le cadre des réseaux électoraux nationaux, afin de faciliter l'échange rapide et sécurisé d'informations sur les questions liées à l'exercice de leurs missions de surveillance et d'exécution conformément au présent règlement, notamment en recensant conjointement les infractions, en partageant les constatations et l'expertise et en se concertant sur l'application et le respect des règles en vigueur.	6. Les États membres veillent à la coopération entre les autorités compétentes ***et les autorités de contrôle***, en particulier dans le cadre des réseaux électoraux nationaux, afin de faciliter l'échange rapide et sécurisé d'informations sur les questions liées à l'exercice de leurs missions de surveillance et d'exécution conformément au présent règlement, notamment en recensant conjointement les infractions, en partageant les constatations et l'expertise et en se concertant sur l'application et le respect des règles en vigueur.

Amendement 159
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Les autorités compétentes des États membres établissent, à la fin de chaque élection ou référendum, des rapports sur le respect de la législation en vigueur, y compris le présent règlement, par les prestataires de services de publicité à caractère politique dans l'Union, ainsi que sur la protection des données à caractère personnel lors de l'utilisation de techniques de ciblage ou d'amplification.

	Ces rapports sont transmis à la Commission, mais également au Parlement européen, en cas d'élections au Parlement européen.

Amendement 160
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En ce qui concerne les articles 5 à 11, 13 et 14, les États membres déterminent le régime des sanctions, qui peuvent comprendre des amendes administratives et des sanctions financières, applicables aux prestataires de services de publicité à caractère politique relevant de leur compétence en cas de violation du présent règlement, ces sanctions devant être, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.	1. En ce qui concerne les articles ***3 bis, 4,*** 5 à 11, 13 et 14, les États membres ***et la Commission*** déterminent le régime des sanctions, qui peuvent comprendre des amendes administratives et des sanctions financières***, ainsi que des procédures de rectification***, applicables aux prestataires de services de publicité à caractère politique relevant de leur compétence en cas de violation du présent règlement, ces sanctions devant être, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement 161
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les violations ***de l'article*** 7 sont considérées comme particulièrement graves lorsqu'elles concernent des publicités à caractère politique publiées ou diffusées au cours d'une période électorale et visant les citoyens de l'État membre dans lequel les élections en question sont organisées.	4. Les violations ***des articles 4, 5 et*** 7 sont considérées comme particulièrement graves lorsqu'elles concernent des publicités à caractère politique publiées ou diffusées au cours d'une période électorale et visant les citoyens de l'État membre dans lequel les élections en question sont organisées.

Amendement 162
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En ce qui concerne les manquements aux obligations prévues ***à l'article*** 12, les autorités de contrôle visées à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 peuvent, dans les limites de leur compétence, infliger des amendes administratives conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, jusqu'à concurrence du montant visé à l'article 83, paragraphe 5, dudit règlement.	6. En ce qui concerne les manquements aux obligations prévues ***aux articles -12 et*** 12, les autorités de contrôle visées à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 ***et le comité européen de la protection des données*** peuvent ***faire usage de leurs pouvoirs d'enquête et d'adoption de mesures correctrices établis dans ledit règlement, et***, dans les limites de leur compétence, infliger des amendes administratives conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, jusqu'à concurrence du montant visé à l'article 83, paragraphe 5, dudit règlement.

Amendement 163
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. En cas de violations particulièrement graves et systémiques des obligations énoncées aux articles -12 et 12 par le parraineur, lorsque l'éditeur de publicité à caractère politique est une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens de l'article 33 du règlement (UE) 2022/2065, le comité européen de la protection des données peut ordonner, pour une durée strictement limitée, qui ne dépasse pas 15 jours, à la très grande plateforme en ligne ou au moteur de recherche de ne pas fournir de services de ciblage et de diffusion d'annonces à ce parraineur spécifique, conformément à l'article 15, paragraphe 1 bis. Une telle suspension peut être imposée en complément ou en lieu et place d'une amende administrative.

Amendement 164
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. En ce qui concerne les manquements aux obligations prévues ***à l'article*** 12, l'autorité de contrôle visée à l'article 52 du règlement (UE) 2018/1725 peut, dans les limites de sa compétence, infliger des amendes administratives conformément à l'article 66 du règlement (UE) 2018/1725, à concurrence du montant visé à l'article 66, paragraphe 3, dudit règlement.	7. En ce qui concerne les manquements aux obligations prévues ***aux articles -12 et*** 12, l'autorité de contrôle visée à l'article 52 du règlement (UE) 2018/1725 peut ***faire usage de ses pouvoirs d'enquête et d'adoption de mesures correctrices établis dans ledit règlement, et***, dans les limites de sa compétence, infliger des amendes administratives conformément à l'article 66 du règlement (UE) 2018/1725, à concurrence du montant visé à l'article 66, paragraphe 3, dudit règlement.

Amendement 165
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres font rapport chaque année à la Commission sur les sanctions imposées pour faire appliquer les dispositions du présent règlement, en particulier sur le type de sanctions appliquées et le montant des amendes administratives et des sanctions financières. La Commission résume et évalue ces rapports chaque année, et elle en fait usage aux fins du processus de réexamen au titre de l'article 18.

Amendement 166
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément

	à l'article 19 afin d'introduire des sanctions minimales dans l'ensemble de l'Union en cas d'infraction aux obligations prévues aux articles 12 et 13, après avoir consulté les autorités compétentes et les autres parties prenantes concernées.

Amendement 167
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les deux ans qui suivent chaque élection au Parlement européen et pour la première fois le 31 décembre 2026 au plus tard, la Commission présente un rapport sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement. Ce rapport évalue la nécessité de modifier le présent règlement. Il est rendu public.	Dans les deux ans qui suivent chaque élection au Parlement européen et pour la première fois le 31 décembre 2026 au plus tard, la Commission présente un rapport sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement. Ce rapport évalue la nécessité de modifier le présent règlement. Il est rendu public ***et présenté au Parlement européen***.

Amendement 168
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission présente au plus tard le... [trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les trois ans, un rapport sur les incidences du présent règlement sur les parties prenantes, en particulier sur la société civile, qui doit être fondé sur une large consultation des parties prenantes concernées.

Amendement 169
Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 8, ***et*** à l'article 12, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une période de [jusqu'à ce que l'application du présent règlement soit évaluée, deux ans après les prochaines élections au Parlement européen].	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 8, à l'article 12, paragraphe 8***, et à l'article 16, paragraphe 7 ter***, est conféré à la Commission pour une période de [jusqu'à ce que l'application du présent règlement soit évaluée, deux ans après les prochaines élections au Parlement européen]**...**

Amendement 170
Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 8, ***et*** à l'article 12, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 8, à l'article 12, paragraphe 8***, et à l'article 16, paragraphe 7 ter***, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 171
Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 7, paragraphe 8, ***ou*** à l'article 12, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement	5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 7, paragraphe 8, à l'article 12, paragraphe 8***, ou à l'article 16, paragraphe 7 ter***, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de

européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 172
Proposition de règlement
Annexe I - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***Lorsque l'avis ne figure pas dans l'annonce publicitaire elle-même,*** un exemple/une représentation de l'annonce publicitaire à caractère politique ou un lien vers celle-ci	a) Un exemple/une représentation de l'annonce publicitaire à caractère politique ou un lien vers celle-ci***.***

Amendement 173
Proposition de règlement
Annexe I - point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) L'identité et le lieu d'établissement du parraineur pour le compte duquel l'annonce publicitaire est diffusée, y compris son nom, son adresse, son numéro de téléphone ***et*** son adresse électronique, et l'indication du fait qu'il s'agit d'une personne physique ou morale.	b) L'identité et le lieu d'établissement du parraineur pour le compte duquel l'annonce publicitaire est ***élaborée, placée, publiée, promue et*** diffusée, y compris son nom, son adresse, son numéro de téléphone ***ou*** son adresse électronique ***vérifiés***, et l'indication du fait qu'il s'agit d'une personne physique ou morale.

Amendement 174
Proposition de règlement
Annexe I - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) Le cas échéant, les élections ***auxquelles*** la publicité est liée.	d) Le cas échéant, les élections ***ou le référendum auxquels*** la publicité est liée.

Amendement 175
Proposition de règlement
Annexe I - point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) Le montant ***cumulé provisoire*** dépensé pour l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, pour la campagne de publicité concernée, y compris pour l'élaboration, le placement, la promotion, la publication et la diffusion des annonces publicitaires à caractère politique, et la valeur des autres avantages reçus en contrepartie partielle ou totale de l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, de la campagne de publicité concernée, ainsi que le montant cumulé réel dépensé et la valeur des autres avantages reçus, une fois connus.	e) Le montant dépensé pour l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, pour la campagne de publicité concernée, y compris pour l'élaboration, le placement, la promotion, la publication et la diffusion des annonces publicitaires à caractère politique, et la valeur des autres avantages reçus en contrepartie partielle ou totale de l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, de la campagne de publicité concernée, ainsi que le montant cumulé réel dépensé et la valeur des autres avantages reçus, une fois connus.

Amendement 176
Proposition de règlement
Annexe I - point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) ***Lorsque l'éditeur est une très grande plateforme en ligne,*** un lien vers l'endroit où se trouve l'annonce publicitaire dans ***le répertoire de publicité de l'éditeur***.	h) Un lien vers l'endroit où se trouve l'annonce publicitaire dans ***la bibliothèque européenne des annonces publicitaires à caractère politique***.

Amendement 177
Proposition de règlement
Annexe II – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Informations à communiquer conformément à l'article 12, paragraphe 3	***supprimé***

Amendement 178
Proposition de règlement
Annexe II - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Les groupes spécifiques de destinataires visés, y compris les paramètres utilisés pour déterminer les destinataires à l'intention desquels la publicité est diffusée, avec le même niveau de détail que celui utilisé pour le ciblage, les catégories de données à caractère personnel utilisées pour le ciblage et l'amplification, les objectifs, les mécanismes et la logique du ciblage et de l'amplification, y compris les paramètres d'inclusion et d'exclusion et les raisons du choix de ces paramètres.	***supprimé***

Amendement 179
Proposition de règlement
Annexe II - point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) La période de diffusion, le nombre de personnes à l'intention desquelles l'annonce publicitaire est diffusée et des indications sur la taille du public cible au sein de l'électorat concerné.	***supprimé***

Amendement 180
Proposition de règlement
Annexe II - point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) La source des données à caractère personnel visées au point a), y compris, le cas échéant, des informations selon lesquelles les données à caractère personnel sont des données dérivées, déduites ou obtenues d'un tiers et l'identité de celui-ci, ainsi qu'un lien vers l'avis de ce tiers relatif à la protection des	***supprimé***

données pour le traitement en question.

Amendement 181
Proposition de règlement
Annexe II - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) Un lien vers des moyens efficaces afin d'aider les particuliers à exercer les droits dont ils bénéficient en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas, dans le contexte du ciblage et de l'amplification de la publicité à caractère politique sur la base de leurs données à caractère personnel.	***supprimé***

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Transparence et ciblage de la publicité à caractère politique
Références	COM(2021)0731 – C9-0433/2021 – 2021/0381(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 13.12.2021
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 13.12.2021
Commissions associées - date de l'annonce en séance	5.5.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Anna Júlia Donáth 13.7.2022
Examen en commission	13.7.2022 5.9.2022
Date de l'adoption	1.12.2022
Résultat du vote final	+: 43 –: 9 0: 8
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Malik Azmani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Vladimír Bilčík, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Joachim Stanisław Brudziński, Patricia Chagnon, Caterina Chinnici, Clare Daly, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Laura Ferrara, Nicolaus Fest, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Erik Marquardt, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Theresa Muigg, Maite Pagazaurtundúa, Paulo Rangel, Isabel Santos, Birgit Sippel, Vincenzo Sofo, Ramona Strugariu, Yana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Jadwiga Wiśniewska, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Daniel Freund, Alessandra Mussolini, Róża Thun und Hohenstein, Romana Tomc, Dragoş Tudorache, Tom Vandenkendelaere, Loránt Vincze
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Pablo Arias Echeverría, Jarosław Duda, Emmanouil Fragkos, Krzysztof Hetman, Eva Kaili, Ska Keller, Alessandra Moretti, Ljudmila Novak, Andrey Novakov, Christine Schneider, Annie Schreijer-Pierik, Marc Tarabella

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

43	+
PPE	Pablo Arias Echeverría, Vladimír Bilčík, Karolin Braunsberger-Reinhold, Jarosław Duda, Andrzej Halicki, Krzysztof Hetman, Jeroen Lenaers, Nadine Morano, Alessandra Mussolini, Ljudmila Novak, Andrey Novakov, Paulo Rangel, Christine Schneider, Annie Schreijer-Pierik, Romana Tomc, Tom Vandenkendelaere, Loránt Vincze, Javier Zarzalejos
RENEW	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Róża Thun und Hohenstein, Yana Toom, Dragoş Tudorache
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Caterina Chinnici, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Eva Kaili, Marina Kaljurand, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Alessandra Moretti, Theresa Muigg, Isabel Santos, Birgit Sippel, Marc Tarabella
The Left	Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst

9	-
ECR	Joachim Stanisław Brudziński, Emmanouil Fragkos, Patryk Jaki, Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska
ID	Patricia Chagnon, Nicolaus Fest, Tom Vandendriessche
NI	Milan Uhrík

8	0
NI	Laura Ferrara
The Left	Clare Daly
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Daniel Freund, Ska Keller, Alice Kuhnke, Erik Marquardt

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention